



CPNCC

COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

Guide

Page modifiée

d'interprétation

ENSEIGNANTS CEQ (E-1) ET PACT (E-2)

ENTENTE 1989 - 1994

La date d'émission qui apparaît sur chaque fiche signifie ce qui suit:

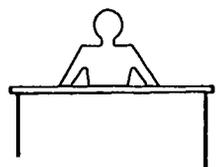
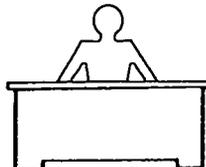
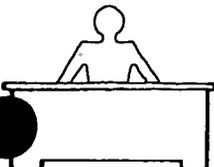
- Novembre 1987: interprétation identique à celle du guide de 1987
- Mai 1991: reformulation ou modification à une interprétation du guide de 1987
- Juin 1991: nouvelle fiche d'interprétation
- Octobre 1992: mise à jour du guide de juin 1991
- Octobre 1992*: nouvelle fiche d'interprétation

Toutes les fiches d'interprétation s'appliquent généralement aux deux (2) ententes nationales (CEQ et PACT).

Les mentions en caractère gras apparaissant au bas de certaines fiches indiquent les particularités qui s'appliquent uniquement à l'entente nationale PACT.

OCTOBRE 1992

69-7033



* 0 5 6 1 *



COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

- I -

TABLE DES MATIÈRES

| <u>NUMÉRO</u> | <u>SUJET</u> |
|-----------------------------|--|
| <u>D'INTERPRÉTATION (*)</u> | <u>DE L'INTERPRÉTATION</u> |
| CHAPITRE 1-0.00 | DÉFINITIONS |
| Article 1-1.00 | Définitions |
| 1-1.00 (1) | Les définitions et la nouvelle Loi sur l'ins- truction publique (loi 107) |
| 1-1.03 (1) | Définition d'année de service et notion de fonction pédagogique ou éducative |
| 1-1.16 (1) | Définition du mot école |
| 1-1.22 (1) | Enseignant itinérant |
| CHAPITRE 2-0.00 | CHAMP D'APPLICATION ET RECONNAISSANCE |
| Article 2-1.00 | Champ d'application |
| 2-1.01 (1) | Conditions de travail des enseignants à temps partiel |
| 2-1.03 (1) | Conditions de travail des enseignants à la leçon et des suppléants occasionnels |
| 2-1.03 (2) | Conditions de travail des enseignants à la leçon et des suppléants occasionnels |
| 2-1.05 (1) | L'éducation des adultes et la formation profes- sionnelle |
| CHAPITRE 3-0.00 | PRÉROGATIVES SYNDICALES |
| Article 3-6.00 | Libérations pour activités syndicales |
| 3-6.01 (1) | Réunions syndicales |
| 3-6.03 (1) | Invalité d'un enseignant libéré à temps plein |
| 3-6.03 (2) | Congés de maladie de l'enseignant libéré à temps plein |

(*) Le numéro d'interprétation correspond au numéro de la clause visée dans l'entente nationale.



TABLE DES MATIÈRES

| <u>NUMÉRO</u> | <u>SUJET DE</u> |
|-----------------------------|--|
| <u>D'INTERPRÉTATION (*)</u> | <u>L'INTERPRÉTATION</u> |
| CHAPITRE 4-0.00 | MODES, OBJETS ET MECANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NEGOCIES ET AGREES A L'ECHELLE NATIONALE |
| 4-0.00 (1) | Les objets de participation (et leur mode) négociés à l'échelle nationale |
| 4-0.00 (2) | Les objets de participation (et leur mode) négociés à l'échelle nationale |
| 4-0.00 (3) | Les objets de participation (et leur mode) négociés à l'échelle nationale |
| CHAPITRE 5-0.00 | CONDITIONS D'EMPLOI ET AVANTAGES SOCIAUX |
| Article 5-1.00 | Engagement |
| 5-1.06 (1) | Nomination comme enseignant d'une personne déjà à l'emploi de la commission |
| 5-1.07 (1) | Engagement d'un enseignant à temps plein |
| 5-1.11 (1) | Octroi d'un contrat à temps partiel au sup- pléant occasionnel |
| 5-1.11 (2) | Octroi d'un contrat à temps partiel au sup- pléant occasionnel |
| 5-1.11 (3) | Rétroactivité d'un contrat à temps partiel |
| 5-1.13 (1) | Fin d'un contrat à temps partiel |
| Article 5-2.00 | Ancienneté |
| 5-2.02 (1) | Ancienneté et congé sans traitement |
| 5-2.03 (1) | Champ d'application et mode de calcul |
| 5-2.07 (1) | Ancienneté de l'enseignant engagé à temps plein |

(*) Le numéro d'interprétation correspond au numéro de la clause visée dans l'entente nationale



TABLE DES MATIÈRES

| <u>NUMÉRO</u> | <u>SUJET DE</u> |
|-----------------------------|--|
| <u>D'INTERPRÉTATION (*)</u> | <u>L'INTERPRÉTATION</u> |
| Article 5-3.00 | Mouvements de personnel et sécurité d'emploi |
| 5-3.08 (1) | Permanence |
| 5-3.08 (2) | Permanence |
| 5-3.15 (1) | Détermination par champ du nombre d'enseignants à être mis en disponibilité |
| 5-3.20 (1) | Enseignants du champ 21** visés par l'ordre de rappel |
| 5-3.22 (1) | Utilisation de l'enseignant en disponibilité |
| 5-3.22 (2) | Pourcentage d'utilisation de l'enseignant en disponibilité |
| 5-3.23 (1) | Entrevue de sélection |
| 5-3.26 (1) | Clause portant la mention "Protocole" |
| Article 5-4.00 | Mesures visant à réduire le nombre d'enseignants mis en disponibilité ou à être mis en disponibilité |
| 5-4.01 (1) | Préretraite |
| 5-4.01 (2) | Préretraite |
| 5-4.01 (3) | Préretraite |
| 5-4.01 (4) | Préretraite |
| 5-4.02 (1) | Prime de séparation |
| 5-4.02 (2) | Prime de séparation |
| 5-4.02 (3) | Prime de séparation |
| 5-4.04 (1) | Champ d'appartenance d'un enseignant du champ 21** affecté en application de la clause 5-4.04 |
| Article 5-10.00 | Régimes d'assurance-vie, maladie et salaire |
| 5-10.01 (1) | Application à l'enseignant à temps partiel |
| 5-10.03 (1) | Invalidité au sens de l'entente et au sens de la R.A.A.Q. |
| 5-10.04 (1) | Interruption d'invalidité |
| 5-10.04 (2) | Absences répétitives de courte durée |
| 5-10.04 (3) | Invalidités successives différentes |

(*) Le numéro d'interprétation correspond au numéro de la clause visée dans l'entente nationale

(**) PACT: lire champ 17



TABLE DES MATIÈRES

| <u>NUMÉRO</u> | <u>SUJET DE</u> |
|-----------------------------|--|
| <u>D'INTERPRÉTATION (*)</u> | <u>L'INTERPRÉTATION</u> |
| Article 5-10.00 (suite) | Régimes d'assurance-vie, maladie et salaire |
| 5-10.31 (1) | Application de l'assurance-salaire à l'enseignant à temps partiel |
| 5-10.31 (2) | Calcul des cinquante-deux (52) semaines de prestation |
| 5-10.31 (3) | Calcul de la prestation |
| 5-10.31 (4) | Calcul de la prestation |
| 5-10.31 (5) | Invalité survenue en juillet ou en août |
| 5-10.31 (6) | Application au nouvel enseignant |
| 5-10.31 (7) | Congés spéciaux pendant une période d'assurance-salaire |
| 5-10.33 (1) | Prestations de la Régie de l'assurance-automobile du Québec et jours de congé de maladie |
| 5-10.40 (1) | Fraction du crédit de six (6) jours de congé de maladie monnayables |
| 5-10.40 (2) | Pré retraite et congés de maladie monnayables |
| 5-10.40 (3) | Modification des congés de maladie monnayables en non monnayables |
| 5-10.41 (1) | Congés de maladie de l'enseignant qui démissionne en cours d'année |
| 5-10.41 (2) | Congés de maladie de l'enseignant régulier engagé en cours d'année |
| 5-10.42 (1) | Congés de maladie de l'enseignant à la leçon et de l'enseignant à temps partiel |
| 5-10.44 (1) | Conséquences d'un mouvement de personnel sur la banque de jours de congé de maladie |
| 5-10.44 (2) | Utilisation de la banque de jours monnayables établie au 31 décembre 1973 |
| 5-10.44 (3) | Valeur de la banque de jours de congé de maladie monnayables |
| 5-10.44 (4) | Utilisation des congés de maladie en prolongation d'un congé de maternité |
| 5-10.60 (1) | Prestations de la C.S.S.T. pendant les vacances d'été |

(*) Le numéro d'interprétation correspond au numéro de la clause visée dans l'entente nationale



TABLE DES MATIÈRES

| <u>NUMÉRO</u> | <u>SUJET DE</u> |
|-----------------------------|--|
| <u>D'INTERPRÉTATION (*)</u> | <u>L'INTERPRÉTATION</u> |
| Article 5-13.00 | Droits parentaux |
| 5-13.05 (1) | Durée du congé de maternité |
| 5-13.05 (2) | Congé de maternité d'une enseignante en assurance-salaire |
| 5-13.05 (3) | Impact des vacances d'été sur le congé de maternité |
| 5-13.09 (1) | Calcul du service aux fins de déterminer l'admissibilité |
| 5-13.09 (2) | Indemnité de l'enseignante à temps partiel |
| 5-13.10 (1) | Indemnité de l'enseignante non admissible à l'assurance-chômage |
| 5-13.11 (1) | Congé de maternité de l'enseignante non rengagée pour surplus |
| 5-13.12 (1) | Soustraction de l'allocation versée par les centres de main-d'oeuvre du Québec |
| 5-13.13 (1) | Report de vacances |
| 5-13.13 (2) | Report de vacances |
| 5-13.13 (3) | Assurance-salaire pendant un congé de maternité |
| 5-13.15 (1) | Invalidité d'une enseignante ayant réduit la durée de son congé de maternité |
| 5-13.22 (1) | Congé pour adoption |
| 5-13.22 (2) | Congé pour adoption |
| 5-13.24 (1) | Congés antérieurs à l'adoption |
| 5-13.24 (2) | Congés antérieurs à l'adoption |
| 5-13.27 (1) | Droit au congé sans traitement |
| 5-13.27 (2) | Congé sans traitement ou partiel sans traitement |
| 5-13.27 (3) | Changement d'option en cours de congé |

(*) Le numéro d'interprétation correspond au numéro de la clause visée dans l'entente nationale



TABLE DES MATIÈRES

| <u>NUMÉRO</u> | <u>SUJET DE</u> |
|-----------------------------|--|
| <u>D'INTERPRÉTATION (*)</u> | <u>L'INTERPRÉTATION</u> |
| CHAPITRE 6-0.00 | RÉMUNÉRATION DES ENSEIGNANTS |
| Article 6-4.00 | Reconnaissance des années d'expérience |
| 6-4.02 (1) | Impact des journées d'absence de l'enseignant à temps plein |
| 6-4.03 (1) | Année 1982-1983 |
| Article 6-7.00 | Enseignant à temps partiel - à la leçon - suppléant |
| 6-7.03 (1) | Suppléance effectuée par un enseignant à temps partiel |
| 6-7.03 (2) | Rémunération du suppléant occasionnel |
| 6-7.03 (3) | Rémunération du suppléant occasionnel |
| Article 6-8.00 | Dispositions diverses relatives à la rémunération |
| 6-8.04 (1) | Coupure de traitement pour des périodes autres que de quarante-cinq (45) à soixante (60) minutes |
| CHAPITRE 8-0.00 | LA TACHE DE L'ENSEIGNANT ET SON AMÉNAGEMENT |
| Article 8-5.00 | Semaine régulière de travail |
| 8-5.02 (1) | Absence lors de rencontres collectives ou de réunions avec les parents |

(*) Le numéro d'interprétation correspond au numéro de la clause visée dans l'entente nationale



TABLE DES MATIÈRES

| <u>NUMÉRO</u> | <u>SUJET DE</u> |
|-----------------------------|--|
| <u>D'INTERPRÉTATION (*)</u> | <u>L'INTERPRÉTATION</u> |
| Article 8-6.00 | Tâche éducative |
| 8-6.01 (1) | Récupération |
| 8-6.02 (1) | Surveillance lors des récréations |
| 8-6.02 (2) | Surveillance lors des périodes de dîner |
| 8-6.03 (1) | Calcul du dépassement du temps moyen d'enseignement |
| Article 8-7.00 | Conditions particulières |
| 8-7.02 (1) | Groupe à plus d'une (1) année d'études (niveau primaire) |
| 8-7.07 (1) | Spécialiste |
| Article 8-8.00 | Règles de formation des groupes d'élèves |
| 8-8.01 (1) | Dépassement du maximum d'élèves par groupe |
| 8-8.01 (2) | Compensation pour dépassement |
| Article 8-9.00 | Dispositions relatives aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage |
| 8-9.05 (1) | Intégration d'élèves identifiés comme ayant des troubles de comportement dans un groupe régulier |
| CHAPITRE 11-0.00 | ÉDUCATION DES ADULTES |
| Article 11-2.00 | Enseignants à taux horaire |
| 11-2.05 (1) | Liste de rappel |
| Article 11-8.00 | Rémunération des enseignants |
| 11-8.07 (1) | Heures consacrées à des journées pédagogiques ou des parties de journées pédagogiques |

(*) Le numéro d'interprétation correspond au numéro de la clause visée dans l'entente nationale



TABLE DES MATIÈRES

| <u>NUMÉRO</u> | <u>SUJET DE</u> |
|-----------------------------|---|
| <u>D'INTERPRÉTATION (*)</u> | <u>L'INTERPRÉTATION</u> |
| Article 11-10.00 | Tâche de l'enseignant et son aménagement |
| 11-10.04 (1)** | Heures consacrées à des journées pédagogiques ou des parties de journées pédagogiques |
| 11-10.04 (2)** | Heures consacrées à des journées pédagogiques ou des parties de journées pédagogiques |
| CHAPITRE 13-0.00 | FORMATION PROFESSIONNELLE |
| Article 13-1.00 | Définitions et dispositions préliminaires |
| 13-1.01 (1) | Définitions de sous-spécialité |
| Article 13-2.00 | Enseignants à taux horaire et dispositions relatives à l'engagement d'enseignants à taux horaire et à temps partiel |
| 13-2.01 (1) | Conditions de travail des enseignants à taux horaire |
| 13-2.04 (1) | L'utilisation des enseignants en surplus d'affectation |
| 13-2.06 (1) | Liste de rappel par sous-spécialité |
| 13-2.09 (1) | Notion d'emploi à temps plein |
| Article 13-3.00 | ENSEIGNANTS À TEMPS PLEIN ET À TEMPS PARTIEL |
| 13-3.01 (1) | Conditions de travail des enseignants à temps partiel |
| (*) | Le numéro d'interprétation correspond au numéro de la clause visée dans l'entente nationale |
| ** | Fiche d'interprétation n'ayant pas d'application pour la P.A.C.T. |



TABLE DES MATIÈRES

| <u>NUMÉRO</u> | <u>SUJET DE</u> |
|-----------------------------|---|
| <u>D'INTERPRÉTATION</u> (*) | <u>L'INTERPRÉTATION</u> |
| Article 13-7.00 | CONDITIONS D'EMPLOI ET AVANTAGES SOCIAUX |
| 13-7.08 (1) | Contrats à temps partiel |
| 13-7.08 (2) | Ajout d'heures d'enseignement |
| 13-7.08 (3) | Ajout d'heures d'enseignement |
| 13-7.08 (4) | Ajout d'heures d'enseignement |
| 13-7.09 (1) | Les contrats à temps partiel et les cours de formation sur mesure |
| 13-7.33 (1) | Relocalisation des enseignants déjà en disponibilité |
| 13-7.33 (2) | Relocalisation des enseignants en surplus d'affectation |
| Article 13-10.00 | TÂCHE DE L'ENSEIGNANT ET SON AMÉNAGEMENT |
| 13-10.07 (1) | Tâche éducative |
| Article 13-11.00 | RÈGLES DE FORMATION DES GROUPES D'ÉLÈVES |
| 13-11.04 (1) | Cours complémentaire |

(*) Le numéro d'interprétation correspond au numéro de la clause visée dans l'entente nationale



TABLE DES MATIÈRES

NUMÉRO
D'INTERPRÉTATION (*)

SUJET DE
L'INTERPRÉTATION

ANNEXES

Annexe I

LISTE DES CHAMPS D'ENSEIGNEMENT

I (1)

Enseignement en insertion professionnelle

Annexe XIII

CONGÉS SABBATIQUES À TRAITEMENT DIFFÉRÉ

XIII (1)

Congés de maladie monnayables

(*) Le numéro d'interprétation correspond au numéro de la clause visée dans l'entente nationale



COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

CHAPITRE 1-0.00

DÉFINITIONS



CODE DE CONVENTION

E-1 / E-2

ARTICLE

1-1.00 DÉFINITIONS

SUJET DE L'INTERPRÉTATION

Les définitions et la nouvelle Loi sur l'instruction publique (loi 107)

N° INTERPRÉTATION

1-1.00 (1)

DATE D'ÉMISSION

Juin 1991

QUESTION

Quelles sont les définitions de la convention collective qui ont été modifiées pour tenir compte des nouvelles dispositions de la Loi sur l'instruction publique?

| <u>CLAUSE</u> | <u>DÉFINITION</u> | <u>Références à la loi</u> |
|---------------|-------------------|---|
| 1-1.07* | Centre | Articles 97 et 98 (loi 107) |
| 1-1.13 | Directeur | École: articles 38 et 41 (loi 107) Centre: articles 98 et 100 (loi 107) |
| 1-1.14 | Directeur adjoint | École: articles 42 et 43 (loi 107) Centre: articles 101 et 102 (loi 107) |
| 1-1.16 | École | Articles 36 et 38 (loi 107) |
| 1-1.36 | Responsable | Article 40 (loi 107) |

De plus, les références à la nouvelle Loi sur l'instruction publique, c'est-à-dire L.R.Q., c. I-13.3, ont été corrigées en conséquence à la fin des définitions de l'année scolaire (clause 1-1.04) et de l'enseignant (clause 1-1.17).

* PACT: lire clause 1-1.06

Références:



CODE DE CONVENTION

E-1 / E-2

ARTICLE

1-1.00 DÉFINITIONS

SUJET DE L'INTERPRÉTATION

Définition d'année de service et notion de fonction pédagogique ou éducative

N° INTERPRÉTATION

1-1.03 (1)

DATE D'ÉMISSION

Juin 1991

QUESTION

Les références à la notion de fonction pédagogique ou éducative ont-elles été modifiées dans la convention collective suite à l'abrogation du règlement définissant ce qui constitue une fonction pédagogique ou éducative?

RÉPONSE

OUI, mais de façon différente selon les cas.

Dans le cas de la définition d'année de service prévue à la clause 1-1.03 et dans le cas de la clause 9-2.20, cette notion a été remplacée par celle de fonction d'enseignant à temps plein.

Dans le cas de la référence qui est faite à la fin du paragraphe B) de la clause 6-2.09, elle est demeurée la même étant donné qu'on réfère à la fonction pédagogique ou éducative au sens de l'arrêté en conseil numéro 1417 de 1970.

Enfin, cette notion de fonction pédagogique ou éducative prévue à la clause 6-4.02 est demeurée mais avec une note en bas de page qui réfère expressément à une annexe (annexe XXVII)* qui reproduit un extrait du règlement abrogé définissant ce qui constituait une fonction pédagogique ou éducative.

* PACT: lire annexe XXVI

Références: clauses 6-2.09, 6-4.02, 9-2.20 et annexe XXVII*



COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

CODE DE CONVENTION

E-1 / E-2

ARTICLE

1-1.00 DÉFINITIONS

SUJET DE L'INTERPRÉTATION

Définition du mot école

N° INTERPRÉTATION

1-1.16 (1)

DATE D'ÉMISSION

Juin 1991

QUESTION

Le mot école peut-il être défini différemment?

RÉPONSE

OUI.

Les parties nationales ont prévu que pour les mots école et centre, un arrangement local est possible entre la commission et le syndicat pour définir différemment ces mots aux fins de l'une des matières négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale.

De plus, le texte de l'entente déroge à cette définition générale au paragraphe D) de la clause 5-3.06 et au paragraphe F) de la clause 8-7.02.

* PACT: lire clause 1-1.06

Références: clauses 1-1.07*, 5-3.06 et 8-7.02



COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

CODE DE CONVENTION

E-1 / E-2

ARTICLE

1-1.00 DÉFINITIONS

SUJET DE L'INTERPRÉTATION

Enseignant itinérant

N° INTERPRÉTATION

1-1.22 (1)

DATE D'ÉMISSION

Mai 1991

QUESTION

L'enseignant du préscolaire qui enseigne le matin dans une école et l'après-midi dans une autre école peut-il être qualifié d'enseignant itinérant?

RÉPONSE

OUI.

L'exercice de ses fonctions l'amène à se déplacer d'un immeuble de la commission à un autre.

Références: clause 8-7.03



COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

CHAPITRE 2-0.00

CHAMP D'APPLICATION

ET

RECONNAISSANCE



COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

CODE DE CONVENTION

E-1 / E-2

ARTICLE

2-1.00 CHAMP D'APPLICATION

SUJET DE L'INTERPRÉTATION

Conditions de travail des enseignants à temps partiel

N° INTERPRÉTATION

2-1.01 (1)

DATE D'ÉMISSION

Novembre 1987

QUESTION

L'enseignant à temps partiel a-t-il droit à tous les avantages de la convention?

RÉPONSE

NON.

Cependant, à moins de mention explicite sur le sujet, les dispositions de la convention s'appliquent à lui comme à l'enseignant régulier.

A titre d'exemple, l'enseignant à temps partiel est couvert par l'article 5-10.00 relatif aux régimes d'assurance-vie, maladie et salaire, en la manière y prévue pour lui mais le même enseignant n'a pas droit à l'application de l'article 5-3.00 relatif aux mouvements de personnel et à la sécurité d'emploi.

Il faut cependant prendre bonne note que tous les avantages de la convention prennent fin à la date de fin de son contrat d'enseignant à temps partiel et ne peuvent lui être appliqués après cette date.

Références: clause 5-3.02



CODE DE CONVENTION

E-1 / E-2

ARTICLE

2-1.00 CHAMP D'APPLICATION

SUJET DE L'INTERPRÉTATION

Conditions de travail des enseignants à la leçon
et des suppléants occasionnels

N° INTERPRÉTATION

2-1.03 (1)

DATE D'ÉMISSION

Mai 1991

QUESTION

À quels avantages de la convention ont droit les enseignants à la leçon et les suppléants occasionnels?

RÉPONSE

Les avantages de la convention ne s'appliquent à eux que dans la mesure où cela est expressément prévu dans la disposition pertinente étant entendu que la procédure de règlement des griefs s'applique pour ces mêmes objets.

À titre d'exemple, l'enseignant à la leçon a droit aux primes annuelles d'isolement et d'éloignement puisque cela est expressément mentionné à la clause 12-2.02. De même, il a droit à certains congés spéciaux prévus expressément à la clause 5-14.06.

Références: clauses 5-14.06 et 12-2.02



COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

CODE DE CONVENTION

E-1 / E-2

ARTICLE

2-1.00 CHAMP D'APPLICATION

SUJET DE L'INTERPRÉTATION

Conditions de travail des enseignants à la leçon
et des suppléants occasionnels

N° INTERPRÉTATION

2-1.03 (2)

DATE D'ÉMISSION

Juin 1991

QUESTION

Peut-on utiliser des suppléants occasionnels ou des enseignants à la leçon dans le cadre des cours offerts à l'éducation des adultes ou des cours offerts en formation professionnelle?

RÉPONSE

NON.

Les clauses 2-1.05 et 2-1.06 de l'entente nous indiquent que seul le chapitre 11-0.00 s'applique aux enseignants employés directement par la commission pour enseigner aux adultes et seul le chapitre 13-0.00 s'applique aux enseignants employés directement par la commission pour enseigner à tout élève en formation professionnelle.

Les clauses 11-4.01 et 13-4.01 qui traitent du champ d'application ne font pas référence aux alinéas a) et b) de la clause 2-1.03.

De même, les chapitres 11-0.00 et 13-0.00 ne font pas référence aux clauses 6-7.02 et 6-7.03 traitant de la rémunération de ces enseignants.

Références: clauses 2-1.05, 2-1.06, 6-7.02, 6-7.03, 11-4.01 et 13-4.01



CODE DE CONVENTION

E-1 / E-2

ARTICLE

2-1.00 CHAMP D'APPLICATION

SUJET DE L'INTERPRÉTATION

L'éducation des adultes et la formation professionnelle

N° INTERPRÉTATION

2-1.05 (1)

DATE D'ÉMISSION

Juin 1991

QUESTION

Peut-on confier à des enseignants auxquels s'applique le chapitre 11-0.00 des groupes d'élèves adultes en formation professionnelle?

RÉPONSE

NON.

Depuis le 1er juillet 1990, la clause 2-1.06 nous indique que seul le chapitre 13-0.00 s'applique aux enseignants employés directement par la commission pour enseigner à tout élève (jeune ou adulte) en formation professionnelle, et ce malgré la clause 2-1.05.

Références: clauses 2-1.06 et 14-12.03



COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

CHAPITRE 3-0.00

PRÉROGATIVES SYNDICALES



COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

CODE DE CONVENTION

E-1 / E-2

ARTICLE

3-6.00 LIBÉRATIONS POUR ACTIVITÉS SYNDICALES

SUJET DE L'INTERPRÉTATION

Réunions syndicales

N° INTERPRÉTATION

3-6.01 (1)

DATE D'ÉMISSION

Novembre 1987

QUESTION

Est-ce que les enseignants peuvent décider de tenir une réunion syndicale durant une journée de travail où les élèves ne sont pas présents?

RÉPONSE

NON.

A moins que la commission n'accorde à cette occasion une permission expresse d'absence sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales pour la période de temps que dure la réunion.

Références:



CPNCC

COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

CODE DE CONVENTION

E-1 / E-2

ARTICLE

3-6.00 LIBÉRATIONS POUR ACTIVITÉS SYNDICALES

SUJET DE L'INTERPRÉTATION

Invalidité d'un enseignant libéré à temps plein

N° INTERPRÉTATION

3-6.03 (1)

DATE D'ÉMISSION

Novembre 1987

QUESTION

L'enseignant libéré pour toute une année scolaire à la demande écrite du syndicat et qui devient invalide pendant son congé, bénéficie-t-il de l'assurance-salaire?

RÉPONSE

NON.

A moins que la commission n'accepte de mettre fin à sa libération, elle est tenue de lui verser l'équivalent de son traitement tel que prévu à la clause 3-6.04.

Références: clause 3-6.04



CODE DE CONVENTION

E-1 / E-2

ARTICLE

3-6.00 LIBÉRATIONS POUR ACTIVITÉS SYNDICALES

SUJET DE L'INTERPRÉTATION

Congés de maladie de l'enseignant libéré à temps plein

N° INTERPRÉTATION

3-6.03 (2)

DATE D'ÉMISSION

Novembre 1987

QUESTION

Un enseignant libéré pour activités syndicales en vertu de la clause 3-6.03, a-t-il droit au crédit de six (6) jours de congés de maladie monnayables?

RÉPONSE

OUI.

Parce que l'enseignant qui obtient un tel congé pour affaires syndicales continue à recevoir l'équivalent de son traitement et a droit à tous les droits et avantages qu'il recevrait s'il était en fonction et les sommes ainsi versées à l'enseignant sont remboursées par le syndicat.

Références: clause 3-6.04



COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

C H A P I T R E 4 - 0 . 0 0

MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION
DES ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE)
NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE



CODE DE CONVENTION

E-1 / E-2

ARTICLE

4-0.00

MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICI-
PATION DES ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES
OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET
AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE

N° INTERPRÉTATION

4-0.00 (1)

SUJET DE L'INTERPRÉTATION

Les objets de participation (et leur mode)
négociés à l'échelle nationale

DATE D'ÉMISSION

Juin 1991

QUESTION

Quels sont les objets de participation négociés à l'échelle nationale?

RÉPONSE

Liste des objets de participation référés au chapitre 4-0.00 par les dispositions de l'entente nationale:

. sans désignation du mode de participation par les parties nationales

8-1.02 Implantation de nouvelles méthodes pédagogiques (en lien avec les articles 229 (1°) et 244 de la loi 107).

8-1.03 (1er alinéa)
Critères régissant le choix des manuels scolaires et du matériel didactique (en lien avec les articles 229 (2°) et 244 de la loi 107)

8-1.04 Changement de bulletins utilisés par la commission.

8-1.05 Politique d'évaluation de la commission (en lien avec les articles 231 et 244 de la loi 107).

.../2

Références:



| | | |
|---|--|---|
| ARTICLE 4-0.00 MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICI- PATION DES ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NEGOCIES ET AGREÉS À L'ECHELLE NATIONALE | | CODE DE CONVENTION E-1 / E-2 |
| SUJET DE L'INTERPRÉTATION Les objets de participation (et leur mode) négociés à l'échelle nationale | | N° INTERPRÉTATION 4-0.00 (1) DATE D'ÉMISSION Juin 1991 |

RÉPONSE (suite)

- 8-2.01 6) Système en vigueur pour faire rapport à la direction de l'école et aux parents suite à l'évaluation du rendement et du progrès des élèves.
 - 8-2.01 8) Système en vigueur pour faire rapport à la direction de l'école des retards et absences des élèves.
 - 8-11.01 Services éducatifs particuliers s'adressant aux élèves vivant en milieu pluriethnique.*
 - 14-8.01 Utilisation de l'ordinateur dans la tâche d'enseignement de l'enseignant.
- avec désignation du mode de participation par les parties à l'entente nationale, soit la consultation
- 8-1.03 (2e alinéa)
Choix des manuels et du matériel didactique (en lien avec l'article 48 de la loi 107).

8-1.06 La grille-horaire.

FACT: cet objet de participation n'existe pas

.../3

Références:



CODE DE CONVENTION

E-1 / E-2

ARTICLE

4-0.00 MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICI-
PATION DES ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES
OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET
AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE

SUJET DE L'INTERPRÉTATION

Les objets de participation (et leur mode)
négociés à l'échelle nationale

N° INTERPRÉTATION

4-0.00 (1)

DATE D'ÉMISSION

Juin 1991

RÉPONSE (suite)

- avec désignation du mode de participation par les parties à l'entente nationale, soit la consultation (suite)

8-7.08 Modalités d'application des examens du Ministre (en lien avec les articles 231 et 244 de la loi 107).

8-12.01* Services éducatifs particuliers pour les élèves vivant en milieu économiquement faible.

14-7.01 Programme d'accès à l'égalité.

14-8.02 Utilisation de l'ordinateur dans l'accomplissement de tâches en relation avec la fonction générale de l'enseignant.

14-11.01 Programme d'aide au personnel.

* PACT: lire 8-11.01

Références:



CODE DE CONVENTION

E-1 / E-2

ARTICLE
4-0.00

MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICI-
PATION DES ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES
OBJETS (ET LEUR MODE) NEGOCIÉS ET
AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE

N° INTERPRÉTATION

4-0.00 (2)

SUJET DE L'INTERPRÉTATION

Les objets de participation (et leur mode)
négociés à l'échelle nationale

DATE D'ÉMISSION

Juin 1991

QUESTION

Qu'advient-il dans le cas où les parties nationales n'ont pas disposé du mode pour un objet de participation qu'elles ont négocié?

RÉPONSE

Lorsque les parties nationales n'ont pas disposé d'un mode pour un objet de participation qu'elles ont négocié, il appartient aux parties locales de le faire.

Références:



CODE DE CONVENTION

E-1 / E-2

ARTICLE

4-0.00

MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICI-
PATION DES ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES
OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET
AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE

SUJET DE L'INTERPRÉTATION

Les objets de participation (et leur mode)
négociés à l'échelle nationale

N° INTERPRÉTATION

4-0.00 (3)

DATE D'ÉMISSION

Juin 1991

QUESTION

La consultation du syndicat fait-elle partie des objets qui sont référés par les parties nationales à l'organisme de participation des enseignants déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00?

RÉPONSE

NON.

Liste des dispositions de l'entente 1989-1991 prévoyant la consultation du syndicat.

- 5-3.12 Détermination par la commission des disciplines d'enseignement.
- 5-3.13 Exigences particulières pour certains postes d'enseignement.
- 8-5.04 Détermination par la commission du début et de la fin de la journée de travail de l'enseignant.
- 11-1.01 Détermination par la commission des spécialités à l'éducation des adultes.
- 11-10.07 D) Temps de libération consacré à la fonction de chef de groupe à l'éducation des adultes.

.../2

Références:



| | | |
|---|--|--|
| ARTICLE 4-0.00 | | CODE DE CONVENTION E-1 / E-2 |
| MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICI- PATION DES ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NEGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE | | N° INTERPRÉTATION 4-0.00 (3) |
| SUJET DE L'INTERPRÉTATION Les objets de participation (et leur mode) négociés à l'échelle nationale | | DATE D'ÉMISSION Juin 1991 |

RÉPONSE (suite)

- 13-1.01 b) Détermination par la commission des sous-spécialités en forma-
tion professionnelle.
- 13-7.17 F) Exigences particulières pour certains postes d'enseignement en
formation professionnelle.
- 13-10.04 C) Distribution des jours de travail en formation profession-
nelle.
- 13-10.10 D) Temps de libération consacré à la fonction de chef de groupe en
formation professionnelle.

* PACT: il faut ajouter à cette liste:

- 8-8.01 C) Autres raisons de dépassement du maximum d'élèves par groupe.

Références:



COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

CHAPITRE 5-0.00

CONDITIONS D'EMPLOI

ET

AVANTAGES SOCIAUX



| |
|--------------------|
| CODE DE CONVENTION |
| E-1 / E-2 |

| |
|---|
| ARTICLE |
| 5-1.00 ENGAGEMENT |
| SUJET DE L'INTERPRÉTATION |
| Nomination comme enseignant d'une personne déjà à l'emploi de la commission |

| |
|-------------------|
| N° INTERPRÉTATION |
| 5-1.06 (1) |
| DATE D'ÉMISSION |
| Mai 1991 |

QUESTION

Quand une commission peut-elle nommer dans un poste vacant d'enseignant une personne à son emploi qui n'est pas un enseignant?

RÉPONSE

- A) Lorsque les trois premières étapes de la séquence prévue au paragraphe A) de la clause 5-3.20 ne lui ont pas permis de le combler, si l'employé est régulier à temps plein et a été à son service pendant au moins deux (2) ans de façon continue.
- B) Lorsque les huit (8) étapes prévues au paragraphe mentionné précédemment n'ont pas donné de résultats dans les autres cas.

Références: clause 5-3.20



CODE DE CONVENTION

E-1 / E-2

ARTICLE

5-1.00 ENGAGEMENT

SUJET DE L'INTERPRÉTATION

Engagement d'un enseignant à temps plein

N° INTERPRÉTATION

5-1.07 (1)

DATE D'ÉMISSION

Novembre 1987

QUESTION

Quand la commission doit-elle donner un contrat à temps plein à un enseignant qu'elle engage pour une pleine tâche?

RÉPONSE

La commission doit octroyer un contrat à temps plein à un enseignant qu'elle engage pour une tâche d'enseignant à temps plein si cet engagement est fait entre le 1er juillet et le 1er décembre, et ce jusqu'à la fin de l'année scolaire, et s'il ne s'agit pas d'un remplacement.

A partir du 1er décembre, pour une tâche d'enseignant à temps plein, la commission peut accorder un contrat à temps partiel. Cependant, une commission pourrait, à partir du 1er décembre, si elle le désire, accorder un contrat à temps plein pour un poste devenu vacant car l'engagement est de son ressort.

Références: clause 5-1.02



PAGE MODIFIÉE

CODE DE CONVENTION

E-1 / E-2

ARTICLE

5-1.00 ENGAGEMENT

SUJET DE L'INTERPRÉTATION

Octroi d'un contrat à temps partiel
au suppléant occasionnel

N° INTERPRÉTATION

5-1.11 (1)

DATE D'ÉMISSION

Octobre 1992

QUESTION

Quand la commission doit-elle offrir un contrat à temps partiel à un suppléant occasionnel qu'elle engage pour remplacer un enseignant?

RÉPONSE

- a) Sous réserve des dispositions locales relatives à la liste de priorité d'emploi pour l'octroi des contrats, lorsqu'il remplace un enseignant à temps plein ou à temps partiel (pour invalidité, congé de maternité, congé avec ou sans traitement...) et lorsque cette absence est préalablement déterminée comme étant supérieure à deux (2) mois consécutifs.
- b) Après trois (3) mois de remplacement effectif, auquel cas, le contrat est accordé sans effet rétroactif à compter du jour suivant cette période de trois (3) mois; une ou des absences du suppléant occasionnel totalisant trois (3) jours ou moins n'ont pas pour effet d'interrompre l'accumulation de ces trois (3) mois consécutifs de remplacement.



PAGE MODIFIÉE

CODE DE CONVENTION

E-1 / E-2

ARTICLE

5-1.00 ENGAGEMENT

SUJET DE L'INTERPRÉTATION

Octroi d'un contrat à temps partiel
au suppléant occasionnel

N° INTERPRÉTATION

5-1.11 (2)

DATE D'ÉMISSION

Octobre 1992

QUESTION

Pour remplacer un enseignant dont la période d'absence est préalablement déterminée comme étant supérieure à deux (2) mois consécutifs, une commission doit-elle octroyer un contrat à temps partiel?

RÉPONSE

NON.

Elle peut décider d'utiliser un enseignant en disponibilité ou un suppléant régulier. Cependant, si elle décide d'avoir recours à un suppléant occasionnel pour remplacer l'enseignant absent, elle doit lui octroyer un contrat à temps partiel dans le cadre de l'application des dispositions locales relatives à la liste de priorité d'emploi pour l'octroi des contrats.



CODE DE CONVENTION

E-1 / E-2

ARTICLE

5-1.00 ENGAGEMENT

SUJET DE L'INTERPRÉTATION

Rétroactivité d'un contrat à temps partiel

N° INTERPRÉTATION

5-1.11 (3)

DATE D'ÉMISSION

Novembre 1987

QUESTION

Le contrat à temps partiel offert à un suppléant occasionnel en vertu du premier alinéa de la clause 5-1.11 est-il rétroactif à la date de début de l'absence?

RÉPONSE

NON.

A moins que la durée de l'absence soit à ce moment préalablement déterminée comme étant supérieure à deux (2) mois consécutifs.

Références:



CODE DE CONVENTION

E-1 / E-2

ARTICLE

5-1.00 ENGAGEMENT

SUJET DE L'INTERPRÉTATION

Fin d'un contrat à temps partiel

N° INTERPRÉTATION

5-1.13 (1)

DATE D'ÉMISSION

Novembre 1987

QUESTION

- a) À quelle date se termine le contrat d'un enseignant à temps partiel engagé pour une partie de semaine pour toute l'année scolaire en remplacement d'un enseignant régulier en congé partiel sans traitement?
- b) À quelle date se termine le contrat d'un enseignant à temps partiel à qui on confie une partie de tâche pour toute l'année scolaire?

RÉPONSE

- a) Au plus tôt à la dernière journée de présence des élèves prévue au calendrier scolaire puisqu'il s'agit d'un cas de remplacement prévu au premier alinéa de la clause 5-1.13.
- b) Au 30 juin.

Références:



COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

CODE DE CONVENTION

E-1 / E-2

ARTICLE

5-2.00 ANCIENNETÉ

SUJET DE L'INTERPRÉTATION

Ancienneté et congé sans traitement

N° INTERPRÉTATION

5-2.02 (1)

DATE D'ÉMISSION

Novembre 1987

QUESTION

L'ancienneté de l'enseignant à temps plein continue-t-elle de s'accumuler pendant un congé sans traitement ou un congé partiel sans traitement?

RÉPONSE

OUI

La clause 5-2.02 nous indique que l'ancienneté est la période d'emploi à la commission et dans de tels cas, il n'y a pas rupture du lien d'emploi.

Références:



CODE DE CONVENTION

E-1 / E-2

ARTICLE

5-2.00 ANCIENNETÉ

SUJET DE L'INTERPRÉTATION

Champ d'application et mode de calcul

N° INTERPRÉTATION

5-2.03 (1)

DATE D'ÉMISSION

Novembre 1987

QUESTION

- a) Quels sont les enseignants visés par la clause d'ancienneté?
- b) Est-ce que pour un enseignant à temps partiel ou à la leçon on doit calculer l'ancienneté proportionnellement au temps travaillé?

RÉPONSE

- a) L'ancienneté s'établit pour les enseignants sous contrat, c'est-à-dire les enseignants à temps plein, à temps partiel et à la leçon.
- b) Oui. Depuis le 1er juillet 1986.

Cette proportion s'établit en tenant compte du nombre de jours de travail prévus au contrat par rapport à 200 et:

- . pour l'enseignant à temps partiel, de la proportion de sa tâche éducative par rapport à la tâche éducative de l'enseignant à temps plein;
- . pour l'enseignant à la leçon, de la proportion de son nombre d'heures d'enseignement par rapport à la tâche éducative de l'enseignant à temps plein.

Références: clause 5-2.05

CODE DE CONVENTION

E-1 / E-2

ARTICLE

5-2.00 ANCIENNETÉ

SUJET DE L'INTERPRÉTATION

Ancienneté de l'enseignant engagé à temps plein

N° INTERPRÉTATION

5-2.07 (1)

DATE D'ÉMISSION

Mai 1991

QUESTION

L'enseignant à la leçon ou à temps partiel dont le contrat a pris fin le 30 juin et qui est engagé pour l'année scolaire suivante à titre d'enseignant régulier perd-il son ancienneté?

RÉPONSE

NON.

L'ancienneté de l'enseignant à temps partiel ou à la leçon ne se perd que lorsqu'il s'est écoulé plus d'une année scolaire entre la fin de son contrat et son nouvel engagement.

Références: sentence arbitrale 4623



CODE DE CONVENTION

E-1 / E-2

ARTICLE

5-3.00 MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET SÉCURITÉ D'EMPLOI

SUJET DE L'INTERPRÉTATION

Permanence

N° INTERPRÉTATION

5-3.08 (1)

DATE D'ÉMISSION

Novembre 1987

QUESTION

Est-ce qu'on reconnaît comme année de service continu aux fins de l'acquisition de la permanence l'ancienneté accumulée par un enseignant lorsqu'il était à temps partiel?

RÉPONSE

NON.

Le service continu auquel on fait référence est celui effectué comme enseignant à temps plein et il n'existe aucune relation entre ce service continu et l'ancienneté.

Références:



COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

CODE DE CONVENTION

E-1 / E-2

ARTICLE

5-3.00 MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET SÉCURITÉ D'EMPLOI

SUJET DE L'INTERPRÉTATION

Permanence

N° INTERPRÉTATION

5-3.08 (2)

DATE D'ÉMISSION

Novembre 1987

QUESTION

Comment se calculent, en pratique, les deux (2) années complètes de service continu, lorsqu'il y a interruption de service pour certaines périodes sans rupture du lien d'emploi?

RÉPONSE

La permanence d'un enseignant à temps plein est acquise à la date à laquelle ce dernier a accumulé un total de 400 jours de service continu (2 X 200 jours de travail).

Cependant, si un avis de non rengagement est donné conformément à la convention avant l'accumulation effective de 400 jours, l'enseignant n'acquiert pas sa permanence même s'il a totalisé 400 jours au 30 juin suivant.

Références: sentence arbitrale 2940



COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

CODE DE CONVENTION

E-1 / E-2

ARTICLE

5-3.00 MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET SÉCURITÉ D'EMPLOI

SUJET DE L'INTERPRÉTATION

Enseignants du champ 21* visés par l'ordre de rappel

N° INTERPRÉTATION

5-3.20 (1)

DATE D'ÉMISSION

Mai 1991

QUESTION

Est-ce que tous les enseignants du champ 21* (suppléance régulière) sont visés par la première étape de la séquence prévue au paragraphe A) de la clause 5-3.20?

RÉPONSE

NON.

Seuls ceux qui y ont été versés par l'application des clauses qui y sont mentionnées. En conséquence sont exclus les enseignants engagés pendant l'année scolaire pour combler un besoin au champ 21*.

(*) PACT: lire champ 17

Références:



CODE DE CONVENTION

E-1 / E-2

ARTICLE

5-3.00 MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET SÉCURITÉ D'EMPLOI

SUJET DE L'INTERPRÉTATION

Utilisation de l'enseignant en disponibilité
(5-3.22 I)

N° INTERPRÉTATION

5-3.22 (1)

DATE D'ÉMISSION

Novembre 1987

QUESTION

La commission qui a une section française et une section anglaise peut-elle utiliser un enseignant en disponibilité de la section anglaise dans la section française, ou l'inverse?

RÉPONSE

OUI.

La clause 5-3.14 prévoit que les deux (2) sections sont considérées comme deux commissions distinctes seulement pour l'application des clauses 5-3.01 à 5-3.19 et 5-3.21 alors que l'utilisation des enseignants en disponibilité est soumise à l'application de la clause 5-3.22.

Références: clause 5-3.14



CODE DE CONVENTION

E-1 / E-2

ARTICLE

5-3.00 MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET SÉCURITÉ D'EMPLOI

SUJET DE L'INTERPRÉTATION

Pourcentage d'utilisation de l'enseignant en disponibilité

N° INTERPRÉTATION

5-3.22 (2)

DATE D'ÉMISSION

Juin 1991

QUESTION

Comment établir le pourcentage d'utilisation de l'enseignant en disponibilité pour les cent cinquante (150) derniers jours de l'année de travail?

RÉPONSE

Ce pourcentage est de 86,66 %* pour l'enseignant qui a droit à 90% du traitement.

Ce pourcentage est de 80 % pour l'enseignant qui a droit à 85 % du traitement.

Ce pourcentage est de 73,33 % pour l'enseignant qui a droit à 80 % du traitement.

Le paragraphe E) de la clause 5-3.22 peut faire l'objet d'un arrangement local.

* À titre d'exemple, le pourcentage de 86,66 % peut être obtenu par la méthode suivante:

| | | |
|---------------------------|---|-------------------|
| 200 jours à 90 % | = | 180 jours |
| 50 premiers jours à 100 % | = | <u>- 50 jours</u> |
| | | 130 jours |
| 130 jours sur 150 jours | = | 86,66 % |

Références:



CODE DE CONVENTION

E-1 / E-2

ARTICLE

5-3.00 MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET SÉCURITÉ D'EMPLOI

SUJET DE L'INTERPRÉTATION

Entrevue de sélection [5-3.23 C]

N° INTERPRÉTATION

5-3.23 (1)

DATE D'ÉMISSION

Mai 1991

QUESTION

Un enseignant en disponibilité est-il tenu de se présenter à une entrevue de sélection dans une autre commission?

RÉPONSE

OUI.

Sauf pour le mois de juillet, l'enseignant est obligé de se présenter à une entrevue de sélection lorsque les conditions suivantes sont respectées:

1. la demande est faite par le Bureau régional de placement par lettre recommandée ou poste certifiée;
2. le poste offert se trouve à cinquante (50) kilomètres ou moins de son lieu de travail ou de son domicile par le plus court chemin public, qui est l'itinéraire normal, au moment de sa mise en disponibilité.

Cette obligation est cependant différente pour l'enseignant en disponibilité de la formation professionnelle qui enseigne au cours du mois de juillet.

Références: note de bas de page relative à la clause 5-3.06 et clause 13-7.27.



COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

PAGE AJOUTÉE

CODE DE CONVENTION

E-1 / E-2

ARTICLE

5-3.00 MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET SÉCURITÉ
D'EMPLOI

N° INTERPRÉTATION

5-3.26 (1)

SUJET DE L'INTERPRÉTATION

Clause portant la mention "Protocole"

DATE D'ÉMISSION

Octobre 1992

QUESTION

- a) Que signifie la mention "Protocole" qui apparaît à la clause 5-3.26?
- b) Existe-t-il d'autres dispositions de l'entente qui sont précédées d'une telle mention?

RÉPONSE

- a) La clause 14-2.03 nous indique le sens qu'il faut donner à la mention "Protocole" qui est utilisée au regard de certaines dispositions de l'entente.

Elle précise, entre autres, que ces clauses n'engagent en aucune manière la responsabilité de la commission ou du syndicat et ne sont pas assujetties à la procédure de règlement des griefs.

- b) OUI

CLAUSE

RÉFÉRENCE

| | |
|-----------|--|
| 5-3.27 B) | Enseignants visés par une tolérance d'engagement |
| 7-2.00 | Perfectionnement (régions éloignées) |
| 8-3.00 | Implantation des nouveaux programmes |
| 14-2.02 | Traduction anglaise de l'entente |
| 14-2.05 | Genres féminin et masculin |
| 14-5.00 | Impression |

Références:



CPNCC

COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

CODE DE CONVENTION

E-1 / E-2

ARTICLE

5-4.00 MESURES VISANT A RÉDUIRE LE NOMBRE D'ENSEIGNANTS MIS EN DISPONIBILITÉ OU A ÊTRE MIS EN DISPONIBILITÉ

N° INTERPRÉTATION

5-4.01 (1)

SUJET DE L'INTERPRÉTATION

Préretraite (5-4.01 A))

DATE D'ÉMISSION

Novembre 1987

QUESTION

Jusqu'au 15 août, quel est le statut de l'enseignant à qui la commission scolaire accorde un congé de préretraite entre le 1er juillet et cette date?

RÉPONSE

Il est considéré être en préretraite étant entendu que ce statut peut être modifié jusqu'au 15 août sur simple avis écrit. La commission devrait également indiquer cette réserve lors de l'acceptation du congé.

Références:



CODE DE CONVENTION

E-1 / E-2

ARTICLE

5-4.00 MESURES VISANT A RÉDUIRE LE NOMBRE D'ENSEIGNANTS MIS EN DISPONIBILITÉ OU A ÊTRE MIS EN DISPONIBILITÉ

N° INTERPRÉTATION

5-4.01 (2)

SUJET DE L'INTERPRÉTATION

Préretraite (5-4.01 A) 1))

DATE D'ÉMISSION

Novembre 1987

QUESTION

Un congé de préretraite peut-il être accordé en cours d'année scolaire?

RÉPONSE

OUI, puisque le congé de préretraite peut être d'une durée moindre qu'une année complète.

Dans ce cas il peut être accordé à la demande de l'enseignant, aux mêmes conditions que celles d'un congé de préretraite d'une année.

Références:



CODE DE CONVENTION

E-1 / E-2

ARTICLE

5-4.00

MESURES VISANT A RÉDUIRE LE NOMBRE
D'ENSEIGNANTS MIS EN DISPONIBILITÉ
OU A ÊTRE MIS EN DISPONIBILITÉ

N° INTERPRÉTATION

5-4.01 (3)

SUJET DE L'INTERPRÉTATION

Préretraite [5-4.01 A) 3)]

DATE D'ÉMISSION

Novembre 1987

QUESTION

Que signifie "pension non réduite" telle que mentionnée au sous-paragraphe 3 du paragraphe A?

RÉPONSE

Il s'agit d'une pension qui n'est pas assujettie à la réduction actuarielle prévue aux lois sur les régimes de retraite.

Références: Loi sur le RREGOP, article 38

Loi sur le RRE, article 37



CODE DE CONVENTION

E-1 / E-2

ARTICLE

5-4.00 MESURES VISANT A RÉDUIRE LE NOMBRE D'ENSEIGNANTS MIS EN DISPONIBILITÉ OU A ÊTRE MIS EN DISPONIBILITÉ

N° INTERPRÉTATION

5-4.01 (4)

SUJET DE L'INTERPRÉTATION

Préretraite [5-4.01 A) 6)]

DATE D'ÉMISSION

Novembre 1987

QUESTION

Le fait qu'un enseignant en congé de préretraite ne puisse détenir de contrat de travail avec un employeur des secteurs public et parapublic exclut-il tout travail dans ces secteurs?

RÉPONSE

La notion de contrat de travail est beaucoup plus large que celle de contrat d'engagement et exclut toute forme de travail rémunéré par un tel employeur.

Références:

CODE DE CONVENTION

E-1 / E-2

ARTICLE

5-4.00 MESURES VISANT A RÉDUIRE LE NOMBRE D'ENSEIGNANTS MIS EN DISPONIBILITÉ OU A ÊTRE MIS EN DISPONIBILITÉ

N° INTERPRÉTATION

5-4.02 (1)

SUJET DE L'INTERPRÉTATION

Prime de séparation

DATE D'ÉMISSION

Mai 1991

QUESTION

En dehors de la période du 1er juillet au 15 août, lorsque suite à la démission d'un enseignant, la commission réaffecte un enseignant du champ 21* (suppléance régulière) à un autre champ d'enseignement par application de la clause 5-3.20, l'enseignant démissionnaire a-t-il droit à la prime de séparation?

RÉPONSE

OUI.

Aux fins des mesures de résorption, un enseignant du champ 21* à la première étape de la séquence prévue au paragraphe A) de la clause 5-3.20 est considéré comme un enseignant en disponibilité.

(*) PACT: lire champ 17

Références: fiche d'interprétation no. 5-3.20 (1) et clause 5-4.08.



CODE DE CONVENTION

E-1 / E-2

ARTICLE

5-4.00 MESURES VISANT A RÉDUIRE LE NOMBRE D'ENSEIGNANTS MIS EN DISPONIBILITÉ OU A ÊTRE MIS EN DISPONIBILITÉ

N° INTERPRÉTATION

5-4.02 (2)

SUJET DE L'INTERPRÉTATION

Prime de séparation

DATE D'ÉMISSION

Novembre 1987

QUESTION

Un enseignant permanent (en disponibilité ou non) qui démissionne pour prendre sa retraite a-t-il droit à la prime de séparation?

RÉPONSE

OUI.

Les conditions pour obtenir une prime de séparation sont les suivantes:

- 1) une démission;
- 2) une demande de prime de séparation;
- 3) que cette démission entraîne la réduction du nombre d'enseignants en disponibilité.

Références:



COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

CODE DE CONVENTION

E-1 / E-2

ARTICLE

5-4.00 MESURES VISANT A RÉDUIRE LE NOMBRE D'ENSEIGNANTS MIS EN DISPONIBILITÉ OU A ÊTRE MIS EN DISPONIBILITÉ

N° INTERPRÉTATION

5-4.02 (3)

SUJET DE L'INTERPRÉTATION

Prime de séparation

DATE D'ÉMISSION

Novembre 1987

QUESTION

Un enseignant qui a reçu une prime de séparation peut-il revenir à l'emploi dans l'année suivante comme suppléant occasionnel ou enseignant à la leçon, à temps partiel ou à taux horaire à l'éducation des adultes?

RÉPONSE

OUI.

À la condition que l'enseignant consente à remettre en entier le montant de la prime.

Références:



CODE DE CONVENTION

E-1 / E-2

ARTICLE

5-4.00 MESURES VISANT A RÉDUIRE LE NOMBRE D'ENSEIGNANTS MIS EN DISPONIBILITÉ OU A ÊTRE MIS EN DISPONIBILITÉ

N° INTERPRÉTATION

5-4.04 (1)

SUJET DE L'INTERPRÉTATION

Champ d'appartenance d'un enseignant du champ 21* affecté en application de la clause 5-4.04

DATE D'ÉMISSION

Mai 1991

QUESTION

À quel champ appartient un enseignant du champ 21* (suppléance régulière) affecté dans un poste par l'application de la clause 5-4.04?

RÉPONSE

Cet enseignant appartient au champ auquel correspond son nouveau poste et perd son statut de suppléant régulier (champ 21*).

(*) PACT: lire champ 17

Références:



| |
|--------------------|
| CODE DE CONVENTION |
| E-1 / E-2 |

| |
|--|
| ARTICLE |
| 5-10.00 RÉGIMES D'ASSURANCE-VIE, MALADIE ET SALAIRE |

| |
|-------------------|
| N° INTERPRÉTATION |
| 5-10.01 (1) |

| |
|--|
| SUJET DE L'INTERPRÉTATION |
| Application à l'enseignant à temps partiel |

| |
|-----------------|
| DATE D'ÉMISSION |
| Novembre 1987 |

QUESTION

Un enseignant qui est engagé à temps partiel pour soixante-quinze (75) p. cent ou plus de la semaine de travail du temps plein a-t-il droit au sous-paragraphe 1) ou au sous-paragraphe 2) du paragraphe A de la clause 5-10.01?

RÉPONSE

Il peut avoir droit soit à l'un soit à l'autre.

En effet, il faut calculer l'équivalent de sa tâche sur une base annuelle. Si celle-ci est de 75% ou plus, c'est le sous-paragraphe 1) qui s'applique. Sinon, c'est le sous-paragraphe 2).

Références:



CODE DE CONVENTION

E-1 / E-2

ARTICLE

5-10.00 RÉGIMES D'ASSURANCE-VIE, MALADIE ET
SALAIRE

SUJET DE L'INTERPRÉTATION

Invalidité au sens de l'entente
et au sens de la R.A.A.Q.

N° INTERPRÉTATION

5-10.03 (1)

DATE D'ÉMISSION

Novembre 1987

QUESTION

Dans les cas où la R.A.A.Q. a déclaré une invalidité partielle permanente, un enseignant peut-il avoir droit à l'assurance-salaire?

RÉPONSE

La définition d'invalidité de la Loi sur les accidents d'automobiles est très restrictive. Si un enseignant est toujours invalide au sens de la définition prévue à la clause 5-10.03, il a droit à l'assurance-salaire même si la R.A.A.Q. a décrété une invalidité partielle permanente.

Cependant, si la commission croit que l'enseignant n'est pas invalide au sens de la clause 5-10.03, elle peut exiger un certificat médical en vertu de la clause 5-10.38 et, s'il y a lieu, cesser de verser toute prestation.

Références: clause 5-10.38



| |
|--------------------|
| CODE DE CONVENTION |
| E-1 / E-2 |

| | |
|---------------------------|--|
| ARTICLE 5-10.00 | RÉGIMES D'ASSURANCE-VIE, MALADIE ET SALAIRE |
| SUJET DE L'INTERPRÉTATION | |
| Interruption d'invalidité | |

| |
|-------------------|
| N° INTERPRÉTATION |
| 5-10.04 (1) |
| DATE D'ÉMISSION |
| Mai 1991 |

QUESTION

Lorsqu'un enseignant invalide revient au travail pour une durée qui ne fait pas débiter une nouvelle période d'invalidité au sens de l'entente, de quelle façon doit-on calculer les cinquante-deux (52) premières semaines d'invalidité? Doit-on tenir compte du temps travaillé durant la période de retour au travail ou non?

Exemple: début de l'invalidité: 91-01-14
retour au travail: 91-05-09
travail effectif du: 91-05-09 au 91-05-16
retour en invalidité: 91-05-17

Quand les prestations établies à 80% du traitement cesseront-elles?

RÉPONSE

Elles cesseront le 92-01-13.

En effet, en vertu du sous-paragraphe 2) du paragraphe A) de la clause 5-10.31, la durée de cinquante-deux (52) semaines ne peut être prolongée. Ainsi l'enseignant a droit:

- . du 91-01-14 au 91-01-18: délai de carence: 100% de son traitement, le cas échéant
- . du 91-01-21 au 91-05-08: 80% de son traitement
- . du 91-05-09 au 91-05-16: 100% de son traitement
- . du 91-05-17 au 92-01-13: 80% de son traitement (même invalidité car il n'a pas travaillé 22 jours ouvrables)
- . à compter du 92-01-14: 66 2/3% de son traitement (53e semaine)

Références:



CODE DE CONVENTION

E-1 / E-2

ARTICLE

5-10.00 RÉGIMES D'ASSURANCE-VIE, MALADIE ET SALAIRE

SUJET DE L'INTERPRÉTATION

Absences répétitives de courte durée

N° INTERPRÉTATION

5-10.04 (2)

DATE D'ÉMISSION

Novembre 1987

QUESTION

Si un enseignant est absent pour invalidité un (1) jour par semaine pendant dix (10) semaines, comment doit-on traiter ces absences pour invalidité?

RÉPONSE

À moins que l'enseignant ne puisse prouver qu'il s'agit d'une maladie ou d'un accident différent qui soit à l'origine de l'absence subséquente, les cinq (5) premiers jours d'absence constituent le délai de carence et sont donc payés à 100% (s'il n'a pas épuisé sa réserve de congés de maladie) et les jours subséquents d'absence sont payables à 80%.

Références:



PAGE MODIFIÉE

CODE DE CONVENTION

E-1 / E-2

ARTICLE
5-10.00

RÉGIMES D'ASSURANCE-VIE, MALADIE
ET SALAIRE

N° INTERPRÉTATION

5-10.04 (3)

SUJET DE L'INTERPRÉTATION

Invalidités successives différentes

DATE D'ÉMISSION

Octobre 1992

QUESTION

Un enseignant a été absent pendant trois (3) mois suite à une intervention chirurgicale. Quelques jours avant ou à la date prévue de son retour au travail, intervient une autre invalidité dont la cause n'est pas reliée à celle de la première invalidité.

Doit-on appliquer un nouveau délai de carence à compter de la date où l'enseignant devait reprendre le travail ou doit-on considérer qu'il s'agit toujours de la même période d'invalidité, compte tenu qu'il n'y a pas eu retour au travail entre deux (2) invalidités successives?

RÉPONSE

Un enseignant qui s'absente du travail durant une période continue ne peut se voir appliquer un nouveau délai de carence malgré le fait qu'il ait subi deux (2) maladies distinctes durant cette période. Il s'agit d'une invalidité subséquente à l'intérieur d'une période continue d'invalidité. Donc, il n'y a pas lieu d'appliquer un nouveau délai de carence.

Références: la sentence arbitrale portant le numéro 4788 confirme cette interprétation. Une autre décision arbitrale portant le numéro 5420 vient cependant à l'encontre de cette interprétation.



CODE DE CONVENTION

E-1 / E-2

ARTICLE

5-10.00 RÉGIMES D'ASSURANCE-VIE, MALADIE ET SALAIRE

N° INTERPRÉTATION

5-10.31 (1)

SUJET DE L'INTERPRÉTATION

Application de l'assurance-salaire à l'enseignant à temps partiel

DATE D'ÉMISSION

Mai 1991

QUESTION

Comment applique-t-on le délai de carence de cinq (5) jours à un enseignant à temps partiel engagé pour une partie de semaine?

RÉPONSE

On tient effectivement compte de tous les jours de l'année de travail des enseignants comme s'il détenait un contrat à temps plein.

Exemple:

A) Un enseignant travaille à demi-temps, cinq (5) demi-journées, du lundi au vendredi à la commission.

Il est absent pour invalidité sept (7) jours de travail consécutifs:

. le 90-09-17 - le 90-09-18 - le 90-09-19 - le 90-09-20
. le 90-09-21 - le 90-09-24 - le 90-09-25

Comment doit-on traiter cette invalidité?

- Du 90-09-17 au 90-09-21: délai de carence et l'enseignant reçoit 100% du traitement auquel il aurait eu droit, le cas échéant.
- Du 90-09-24 au 90-09-25: 80% du traitement auquel il aurait eu droit.

Cependant, sa banque de congés de maladie, s'il y a lieu, n'est débitée que de 2½ jours, i.e., l'équivalent des jours où il aurait dû être présent au travail.

Références:

.../2



CPNCC

COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

CODE DE CONVENTION

E-1 / E-2

ARTICLE

5-10.00 RÉGIMES D'ASSURANCE-VIE, MALADIE ET
SALAIRE

SUJET DE L'INTERPRÉTATION

Calcul de la prestation

N° INTERPRÉTATION

5-10.31 (3)

DATE D'ÉMISSION

Novembre 1987

QUESTION

Quelles sont les primes dont il faut tenir compte lors de l'établissement de la prestation d'assurance-salaire?

RÉPONSE

On ne tient compte que des primes pour disparités régionales et des suppléments annuels dans la mesure où on n'a pas nommé de remplaçant. S'il y a nomination d'un remplaçant, la prestation est calculée sans tenir compte des suppléments annuels.

Références:



CODE DE CONVENTION

E-1 / E-2

ARTICLE

5-10.00 RÉGIMES D'ASSURANCE-VIE, MALADIE ET SALAIRE

SUJET DE L'INTERPRÉTATION

Calcul de la prestation.

N° INTERPRÉTATION

5-10.31 (4)

DATE D'ÉMISSION

Novembre 1987

QUESTION

Si une commission a assigné un enseignant à une tâche éducative d'une durée supérieure à celle prévue au paragraphe A) de la clause 8-6.02, doit-on tenir compte de la compensation monétaire prévue au paragraphe D) de la même clause dans le calcul de la prestation?

RÉPONSE

NON.

La prestation est calculée à partir du traitement, tel que défini à la clause 1-1.43, et des primes ou suppléments expressément mentionnés à la clause 5-10.31.

Références: clauses 1-1.43 et 8-6.02



COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

| |
|---------------------------------|
| CODE DE CONVENTION E-1 / E-2 |
|---------------------------------|

| |
|--|
| ARTICLE 5-10.00 RÉGIMES D'ASSURANCE-VIE, MALADIE ET SALAIRE |
| SUJET DE L'INTERPRÉTATION Invalidité survenue en juillet ou en août |

| |
|----------------------------------|
| N° INTERPRÉTATION 5-10.31 (5) |
| DATE D'ÉMISSION Novembre 1987 |

QUESTION

Un enseignant déjà à l'emploi de la commission qui devient invalide pendant les vacances de juillet et août se voit assujéti au régime d'assurance-salaire à compter de la 1ère journée de l'année de travail. Étant donné que les 104 semaines de prestations sont calculées à partir de la date réelle de début de l'invalidité, doit-on appliquer le délai de carence et l'utilisation des congés de maladie à compter du 1er jour de l'année de travail ou commence-t-on immédiatement à cette date les prestations à 80%?

RÉPONSE

On doit appliquer le délai de carence et utiliser les congés de maladie à compter du 1er jour de l'année de travail. Ce n'est que le 6ième jour de l'année de travail que la prestation doit être établie sur la base de 80%.

Références:



CODE DE CONVENTION

E-1 / E-2

ARTICLE

5-10.00 RÉGIMES D'ASSURANCE-VIE, MALADIE ET
SALAIRE

SUJET DE L'INTERPRÉTATION

Application au nouvel enseignant

N° INTERPRÉTATION

5-10.31 (6)

DATE D'ÉMISSION

Novembre 1987

QUESTION

Un enseignant nouvellement engagé devient invalide avant sa première journée de travail. A-t-il droit à des prestations d'assurance-salaire?

RÉPONSE

OUI.

On commence à lui verser les prestations, soit à compter de la date prévue pour son entrée en service, soit à compter de la première journée de son année de travail.

Références: clause 5-10.01 C)



COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

CODE DE CONVENTION

E-1 / E-2

ARTICLE

5-10.00 RÉGIMES D'ASSURANCE-VIE, MALADIE ET
SALAIRE

N° INTERPRÉTATION

5-10.31 (7)

SUJET DE L'INTERPRÉTATION

Congés spéciaux pendant une période d'assurance-
salaire

DATE D'ÉMISSION

Novembre 1987

QUESTION

L'enseignant qui reçoit, en vertu de la clause 5-10.31, des prestations d'assurance-salaire, a-t-il droit durant son invalidité de se prévaloir de congés spéciaux?

RÉPONSE

NON.

Seul, l'enseignant en service (au travail) a droit aux congés spéciaux.

Références: clause 5-14.01



CODE DE CONVENTION

E-1 / E-2

ARTICLE

5-10.00 RÉGIMES D'ASSURANCE-VIE, MALADIE ET SALAIRE

N° INTERPRÉTATION

5-10.33 (1)

SUJET DE L'INTERPRÉTATION

Prestations de la Régie de l'assurance-automobile du Québec et jours de congé de maladie

DATE D'ÉMISSION

Juin 1991

QUESTION

Durant les cinq (5) premiers jours d'absence d'un enseignant suite à un accident d'automobile, est-ce que la commission peut réduire la banque de congés de maladie de l'enseignant?

RÉPONSE

OUI.

Lorsque l'enseignant reçoit des prestations de la Régie de l'assurance-automobile du Québec, la commission déduit un dixième (1/10) de jour de la banque de congés de maladie par jour utilisé en vertu du sous-paragraphe 1) du paragraphe A) de la clause 5-10.31.

Lorsque l'enseignant ne reçoit pas des prestations de la Régie de l'assurance-automobile du Québec, la commission déduit un jour de la banque de congés de maladie par jour utilisé en vertu du sous-paragraphe 1) du paragraphe A) de la clause 5-10.31.

Références: sentence arbitrale 5264 et clause 5-10.31



CODE DE CONVENTION

E-1 / E-2

ARTICLE

5-10.00 RÉGIMES D'ASSURANCE-VIE, MALADIE ET SALAIRE

N° INTERPRÉTATION

5-10.40 (1)

SUJET DE L'INTERPRÉTATION

Fraction du crédit de six (6) jours de congé de maladie monnayables

DATE D'ÉMISSION

Novembre 1987

QUESTION

Comment établir la fraction du crédit des six (6) jours de congé de maladie monnayables prévu au deuxième alinéa du paragraphe A?

RÉPONSE

Cette fraction s'établit comme suit:

nombre de mois de service établi conformément à 5-10.41 X 6 jours

10

Références: clause 5-10.41



CODE DE CONVENTION

E-1 / E-2

ARTICLE

5-10.00 RÉGIMES D'ASSURANCE-VIE, MALADIE ET SALAIRE

N° INTERPRÉTATION

5-10.40 (2)

SUJET DE L'INTERPRÉTATION

Préretraite et congés de maladie monnayables

DATE D'ÉMISSION

Novembre 1987

QUESTION

Un enseignant en congé de préretraite a-t-il droit au crédit de six (6) jours de congé de maladie?

RÉPONSE

NON.

L'entente stipule que l'enseignant n'a droit au crédit de congés de maladie que pour la période où il est en service. Cependant, si cet enseignant est au travail la première journée d'une année de travail, il a droit à une partie des six (6) jours de congé de maladie jusqu'à son départ pour la préretraite.

Références:



| | |
|--|--|
| ARTICLE 5-10.00 | RÉGIMES D'ASSURANCE-VIE, MALADIE ET SALAIRE |
| SUJET DE L'INTERPRÉTATION | |
| Modification des congés de maladie monnayables en non monnayables | |

| |
|--------------------|
| CODE DE CONVENTION |
| E-1 / E-2 |

| |
|-------------------|
| N° INTERPRÉTATION |
| 5-10.40 (3) |
| DATE D'ÉMISSION |
| Mai 1991 |

QUESTION

Quand et comment un enseignant peut-il transformer en congés de maladie non monnayables le solde des congés de maladie monnayables qui lui ont été crédités en début d'année?

RÉPONSE

L'enseignant qui y a droit et qui veut transformer le solde de ses congés de maladie monnayables en congés de maladie non monnayables doit en aviser la commission avant le 1er juin. Cependant, la commission n'accepte ce choix qu'au 30 juin puisque tel solde peut changer entre la date de la demande et le 30 juin.

Exemple:

- Année A . Le 89-06-30, un enseignant a douze (12) jours de congé de maladie à son crédit;
- . Le 89-09-01, la commission lui accorde (s'il est au travail) six (6) jours de congé de maladie monnayables;
- . Durant l'année scolaire, l'enseignant utilise trois (3) jours de congé de maladie monnayables avant le 1er juin 1990;
- . Au plus tard le 90-06-01, l'enseignant a le choix:
- a) d'aviser par écrit la commission de transformer le solde de ses congés de maladie monnayables en congés de maladie non monnayables puisque le total de ses congés de maladie, à l'exclusion de ceux crédités le 1er septembre, n'excède pas treize (13) jours;

.../2



| | | | |
|---------------------------|--|--|----------------------------------|
| ARTICLE 5-10.00 | | RÉGIMES D'ASSURANCE-VIE, MALADIE ET SALAIRE | CODE DE CONVENTION E-1 / E-2 |
| SUJET DE L'INTERPRÉTATION | | Modification des congés de maladie monnayables en non monnayables | N° INTERPRÉTATION 5-10.40 (3) |
| | | | DATE D'ÉMISSION Mai 1991 |

RÉPONSE (SUITE)

- b) s'il n'avise pas la commission, celle-ci lui monnaie, après le 30 juin, le solde de ses congés de maladie monnayables, soit trois (3) jours (pour autant que l'enseignant n'en ait pas utilisé entre le 1er juin et le 30 juin).

- Année B . Le 90-06-30, l'enseignant qui a choisi de ne pas monnayer, a quinze (15) jours de congé de maladie à son crédit;
- . Le 90-09-01, la commission lui accorde (s'il est au travail) six (6) jours de congé de maladie monnayables;
- . Durant l'année scolaire, l'enseignant utilise quatre (4) jours de congé de maladie monnayables avant le 1er juin 1991;
- . Au 91-06-01, l'enseignant ne peut se prévaloir du choix de transfert puisque le total de ses congés de maladie, à l'exclusion de ceux crédités le 1er septembre dépasse treize (13) jours;
- . Après le 91-06-30, la commission lui monnaie les deux (2) jours de congé de maladie monnayables qu'il lui reste mais à la condition qu'il n'ait pas utilisé ces jours entre le 91-06-01 et le 91-06-30.



COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

CODE DE CONVENTION

E-1 / E-2

ARTICLE

5-10.00 RÉGIMES D'ASSURANCE-VIE, MALADIE ET SALAIRE

SUJET DE L'INTERPRÉTATION

Congés de maladie de l'enseignant qui démissionne en cours d'année

N° INTERPRÉTATION

5-10.41 (1)

DATE D'ÉMISSION

Novembre 1987

QUESTION

Un enseignant à temps plein dont la démission est effective avant le 30 juin d'une année a-t-il droit au paiement des jours de congé de maladie monnayables et non utilisés, crédités en vertu de la clause 5-10.40?

RÉPONSE

OUI.

Il y a droit mais dans la proportion du nombre de mois complets de service entre la première journée de l'année de travail et la date effective de sa démission.

Exemple:

$$\frac{\text{(Nombre de mois complets de service)}}{10} \times 6 \text{ jours} \times \frac{\text{traitement annuel}}{200}$$

N.B.: 1) mois complet de service = mois au cours duquel l'enseignant est en service pour la moitié ou plus du nombre de jours ouvrables contenus dans ce mois.

2) si l'enseignant a utilisé conformément à la convention un nombre de jours supérieur au crédit auquel il a droit, aucune réclamation ne sera effectuée par la commission.

Références: clause 5-10.40



CODE DE CONVENTION

E-1 / E-2

ARTICLE

5-10.00 RÉGIMES D'ASSURANCE-VIE, MALADIE ET SALAIRE

SUJET DE L'INTERPRÉTATION

Congés de maladie de l'enseignant régulier engagé en cours d'année

N° INTERPRÉTATION

5-10.41 (2)

DATE D'ÉMISSION

Novembre 1987

QUESTION

Un enseignant régulier est engagé par une commission pour la première fois le 1er novembre de l'année scolaire en cours.

- a) Quel est le nombre de jours de congé de maladie monnayables et non monnayables auquel il a droit pour la présente année scolaire?
- b) Quel sera ce nombre à la première journée de travail de l'année scolaire suivante?

RÉPONSE

- a) Four la présente année scolaire:

Cet enseignant a droit à:

- 1) 4,8 jours de congé de maladie monnayables ($8/10 \times 6 = 4,8$);
- 2) 4,8 jours de congé de maladie non monnayables ($8/10 \times 6 = 4,8$).

- b) À la première journée de travail de l'année scolaire qui suit:

- 1) six (6) jours de congé de maladie monnayables;
- 2) 1,2 jours de congé de maladie non monnayables soit le solde des six (6) jours.

Références:



PAGE MODIFIÉE

CODE DE CONVENTION

E-1 / E-2

ARTICLE
5-10.00

RÉGIMES D'ASSURANCE-VIE, MALADIE
ET SALAIRE

N° INTERPRÉTATION

5-10.42 (1)

SUJET DE L'INTERPRÉTATION

Congés de maladie de l'enseignant à la leçon
et de l'enseignant à temps partiel

DATE D'ÉMISSION

Octobre 1992

QUESTION

Est-ce que l'enseignant à la leçon et l'enseignant à temps partiel ont droit aux jours de congé de maladie non monnayables prévus au paragraphe B) de la clause 5-10.40?

RÉPONSE

NON.

Ce paragraphe réfère à la notion d'année de service qui est définie par rapport à une fonction d'enseignant à temps plein prévue à la clause 1-1.03.

Références: - Cette interprétation fut confirmée par la décision arbitrale portant le numéro 5480. La Cour Supérieure a maintenu cette décision suite à une requête en révision présentée par la partie syndicale.

- Une autre sentence arbitrale portant le numéro 5508 n'a cependant pas accueilli favorablement la prétention patronale.



COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

| | | |
|---|---|--------------------|
| ARTICLE | | CODE DE CONVENTION |
| 5-10.00 | RÉGIMES D'ASSURANCE-VIE, MALADIE ET SALAIRE | E-1 / E-2 |
| SUJET DE L'INTERPRÉTATION | | N° INTERPRÉTATION |
| Conséquences d'un mouvement de personnel sur la banque de jours de congé de maladie | | 5-10.44 (1) |
| | | DATE D'ÉMISSION |
| | | Mai 1991 |

QUESTION

Qu'advient-il de la banque de jours de congé de maladie monnayables accumulés avant le 31 décembre 1973 d'un enseignant promu ou rétrogradé?

RÉPONSE

Toutes les banques monnayables accumulées avant le 31 décembre 1973 sont "gelées" depuis cette date, i.e. aucun nouveau jour monnayable ne peut s'y ajouter.

Cependant, l'enseignant conserve toujours le droit au remboursement de la valeur des jours monnayables accumulés et ce, conformément aux dispositions de la clause 5-10.44.

De plus, la valeur est déterminée selon le traitement au 30 juin 1973 et porte intérêt au taux de 5% composé annuellement, sans modifier toutefois la valeur déjà arrêtée par la convention 1968-71, le cas échéant.

Le paiement de ces jours monnayables se fait lorsqu'il y a rupture du lien d'emploi et non au moment où une personne change de corps d'emploi, sauf en cas de dispositions à l'effet contraire dans la convention en vigueur avant 1968.

Références:



COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

CODE DE CONVENTION

E-1 / E-2

ARTICLE

5-10.00 RÉGIMES D'ASSURANCE-VIE, MALADIE ET SALAIRE

SUJET DE L'INTERPRÉTATION

Utilisation de la banque de jours monnayables établie au 31 décembre 1973

N° INTERPRÉTATION

5-10.44 (2)

DATE D'ÉMISSION

Novembre 1987

QUESTION

Quelle est la signification de la phrase suivante au paragraphe de la clause 5-10.44:

"De même, les jours de congé de maladie monnayables au crédit d'un enseignant au 31 décembre 1973 peuvent également être utilisés, à raison de un (1) jour par jour, pour d'autres fins que la maladie..."

RÉPONSE

Cela signifie que l'enseignante qui utilise sa banque "gelée" au 31 décembre 1973 reçoit, à sa demande, pendant l'extension de son congé de maternité, le traitement qu'elle recevrait si elle était au travail jusqu'à concurrence d'un nombre de jours égal au nombre de jours qu'elle a dans sa banque "gelée", indépendamment de la valeur monnayable des jours accumulés.

Il en est de même pour chaque jour d'invalidité pris au-delà de la période de cent quatre (104) semaines du régime d'assurance-salaire ou pour un congé de préretraite.

Références: clause 5-13.14



CODE DE CONVENTION

E-1 / E-2

ARTICLE

5-10.00 RÉGIMES D'ASSURANCE-VIE, MALADIE ET SALAIRE

SUJET DE L'INTERPRÉTATION

Valeur de la banque de jours de congé de maladie monnayables

N° INTERPRÉTATION

5-10.44 (3)

DATE D'ÉMISSION

Mai 1991

QUESTION

Comment s'effectue le calcul des intérêts relatifs à la banque de jours de congé de maladie monnayables et "gelée" selon la valeur au 30 juin 1973, lorsqu'un certain nombre de ces jours ont été utilisés en vertu de la clause 5-10.44?

RÉPONSE

Ce calcul ne s'effectue que lorsque l'enseignant quitte le service de la commission et ne porte que sur le solde des jours à son crédit au moment de son départ, lequel solde correspond au nombre de jours accumulés au 31 décembre 1973 réduit du nombre de jours utilisés (1 jour par jour).

Exemple:

- . au 31 décembre 1973, un enseignant avait à son crédit cent (100) jours monnayables à 100% à raison de 60 \$ par jour, selon son taux de traitement au 30 juin 1973;
- . il démissionne au 30 juin 1990;
- . entre le 31 décembre 1973 et le 30 juin 1990, il a utilisé dix (10) jours;
- . à son départ, on calcule 90 jours au 31 décembre 1973. Le montant ainsi obtenu de 5 400,00 \$ (i.e. 90 jours X 60 \$) porte intérêt à 5% composé annuellement pour la période comprise entre le 1er janvier 1974 et le 30 juin 1990.

Références:



COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

CODE DE CONVENTION

E-1 / E-2

ARTICLE
5-10.00

RÉGIMES D'ASSURANCE-VIE, MALADIE
ET SALAIRE

N° INTERPRÉTATION

5-10.44 (4)

SUJET DE L'INTERPRÉTATION

Utilisation des congés de maladie en prolongation
d'un congé de maternité

DATE D'ÉMISSION

Mai 1991

QUESTION

Est-ce qu'une enseignante peut utiliser les six (6) jours de congé de maladie monnayables qui lui sont crédités au 1er septembre pour prolonger son congé de maternité?

RÉPONSE

NON.

La clause 5-10.44 ne s'applique exclusivement qu'aux anciennes banques de congés de maladie monnayables et de ce fait ne touche pas les congés de maladie crédités annuellement conformément à la clause 5-10.40.

La mention entre parenthèses prévue à la fin du paragraphe D) de la clause 5-10.44 est à cet effet.

Références: clauses 5-10.40 et 5-13.27



PAGE MODIFIÉE

CODE DE CONVENTION

E-1 / E-2

ARTICLE

5-10.00

RÉGIMES D'ASSURANCE-VIE, MALADIE
ET SALAIRE

SUJET DE L'INTERPRÉTATION

Prestations de la C.S.S.T. pendant
les vacances d'été

N° INTERPRÉTATION

5-10.60 (1)

DATE D'ÉMISSION

Octobre 1992

QUESTION

Si la C.S.S.T. verse des prestations pendant les vacances d'été, la commission doit-elle remettre cet argent à l'enseignant?

RÉPONSE

NON.

En effet, le versement de ces prestations pendant les vacances d'été résulte ordinairement d'une différence quant aux modalités de versement du traitement entre la commission (200 jours et 24 versements) et la C.S.S.T. (260 jours et 26 versements).



COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

| |
|--------------------|
| CODE DE CONVENTION |
| E-1 / E-2 |

| |
|-------------------------------------|
| ARTICLE |
| 5-13.00 DROITS PARENTAUX |
| SUJET DE L'INTERPRÉTATION |
| Durée du congé de maternité |

| |
|-------------------|
| N° INTERPRÉTATION |
| 5-13.05 (1) |
| DATE D'ÉMISSION |
| Novembre 1987 |

QUESTION

Le congé de maternité peut-il dépasser vingt (20) semaines?

RÉPONSE

OUI.

Exceptionnellement, l'enseignante peut bénéficier d'une extension de son congé de vingt (20) semaines pour un des motifs mentionnés à la clause 5-13.14.

Durant ces extensions, l'enseignante ne reçoit ni indemnité ni traitement sous réserve de l'utilisation des jours de congé de maladie prévue au paragraphe C) de la clause 5-10.44.

De plus, l'enseignante qui ne se présente pas au travail à l'expiration de son congé de maternité est considérée en congé sans traitement pour une période de quatre (4) semaines. A l'expiration de ce délai, si elle ne se présente pas, elle est considérée comme étant démissionnaire (3e alinéa de la clause 5-13.16).

Références: clauses 5-10.44, 5-13.14 et 5-13.16



PAGE MODIFIÉE

CODE DE CONVENTION

E-1 / E-2

ARTICLE

5-13.00 DROITS PARENTAUX

N° INTERPRÉTATION

5-13.05 (2)

SUJET DE L'INTERPRÉTATION

Congé de maternité d'une enseignante en assurance-salaire

DATE D'ÉMISSION

Octobre 1992

QUESTION

- A) L'enseignante qui bénéficie de l'assurance-salaire doit-elle interrompre sa période d'invalidité pour prendre un congé de maternité?
- B) Si oui, à partir de quand?
- C) De plus, qu'arrive-t-il à la fin de son congé de maternité si la même invalidité persiste toujours?

RÉPONSE

- A) OUI.
- B) La répartition du congé de maternité appartient à l'enseignante; mais ce congé doit être continu et doit inclure le jour de l'accouchement.
- C) Si la même invalidité persiste toujours à la fin du congé de maternité, l'enseignante qui n'a pas repris le travail au moins huit (8) jours ou vingt-deux (22) jours selon le cas (clause 5-10.04) continue de recevoir les prestations d'assurance-salaire qu'elle recevait avant le début de son congé de maternité à la condition d'en fournir la preuve à la commission et si elle ne s'est pas prévalu d'un congé sans traitement.

CODE DE CONVENTION

E-1 / E-2

ARTICLE

5-13.00 DROITS PARENTAUX

SUJET DE L'INTERPRÉTATION

Impact des vacances d'été sur le congé
de maternité

N° INTERPRÉTATION

5-13.05 (3)

DATE D'ÉMISSION

Novembre 1987

QUESTION

L'enseignante dont le congé de maternité débute au milieu de juin d'une année peut-elle le suspendre en juillet et août et le continuer en septembre de l'année scolaire suivante?

RÉPONSE

NON.

La clause 5-13.05 prévoit que la commission accorde un seul congé d'une durée de vingt (20) semaines consécutives (sous réserve de la clause 5-13.07).

De plus, la clause 5-13.09 prévoit des modalités de calcul qui tiennent compte des semaines de juillet et août lorsqu'elles sont comprises dans le congé.

De plus, l'enseignante peut reporter jusqu'à quatre (4) semaines de vacances à l'expiration de son congé (clause 5-13.13), ce qui indique que c'est un congé continu de vingt (20) semaines.

Références: clauses 5-13.07, 5-13.09 et 5-13.13



CODE DE CONVENTION

E-1 / E-2

ARTICLE

5-13.00 DROITS PARENTAUX

SUJET DE L'INTERPRÉTATION

Calcul du service aux fins de déterminer l'admissibilité

N° INTERPRÉTATION

5-13.09 (1)

DATE D'ÉMISSION

Novembre 1987

QUESTION

L'enseignante doit avoir accumulé vingt (20) semaines de service avant le début de son congé de maternité pour obtenir un tel congé:

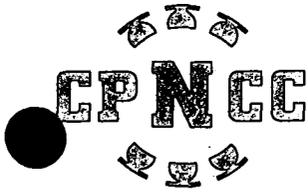
- a) ces vingt (20) semaines de service doivent-elles être consécutives?
- b) le congé de maternité doit-il être précédé à chaque fois d'une période de vingt (20) semaines de service?

RÉPONSE

- a) NON.
- b) NON.

Les vingt (20) semaines de service doivent avoir été acquises auprès de l'un ou l'autre des employeurs des secteurs public et parapublic ainsi qu'aux organismes énumérés au paragraphe C) de la clause 5-13.11. Une fois les vingt (20) semaines acquises, cette condition est remplie pour tous les congés de maternité subséquents.

Références: clause 5-13.11 C)



CPNCC

COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

CODE DE CONVENTION

E-1 / E-2

ARTICLE

5-13.00 DROITS PARENTAUX

SUJET DE L'INTERPRÉTATION

Indemnité de l'enseignante à temps partiel

N° INTERPRÉTATION

5-13.09 (2)

DATE D'ÉMISSION

Novembre 1987

QUESTION

L'enseignante à temps partiel a-t-elle droit à vingt (20) semaines d'indemnité?

RÉPONSE

OUI, aux conditions suivantes:

- 1° l'enseignante est admissible à des prestations d'assurance-chômage;
- 2° elle a acquis les vingt (20) semaines de service dans les secteurs public et parapublic ou dans les autres organismes;
- 3° les vingt (20) semaines d'indemnité sont à l'intérieur de la durée prévue par son contrat; dans le cas contraire, elle n'y a droit que jusqu'à la date de fin de son contrat.

Références: clause 5-13.11



CODE DE CONVENTION

E-1 / E-2

ARTICLE

5-13.00 DROITS PARENTAUX

N° INTERPRÉTATION

5-13.10 (1)

SUJET DE L'INTERPRÉTATION

Indemnité de l'enseignante non
admissible à l'assurance-chômage

DATE D'ÉMISSION

Novembre 1987

QUESTION

Une enseignante débute son congé de maternité au début de juillet; si elle est exclue du bénéfice des prestations d'assurance-chômage, la commission doit-elle lui verser les dix (10) semaines d'indemnité?

RÉPONSE

OUI.

Les dix (10) semaines d'indemnité vont être versées à compter du début de l'année de travail.

Références:



CPNCC

COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

CODE DE CONVENTION

E-1 / E-2

ARTICLE

5-13.00 DROITS PARENTAUX

SUJET DE L'INTERPRÉTATION

Congé de maternité de l'enseignante non rengagée pour surplus

N° INTERPRÉTATION

5-13.11 (1)

DATE D'ÉMISSION

Juin 1991

QUESTION

L'enseignante non rengagée pour surplus de personnel a-t-elle droit à l'indemnité de congé de maternité?

RÉPONSE

NON.

L'indemnité prend fin à la date de son non rengagement. Elle sera rétablie seulement si l'enseignante est rengagée par sa commission. Dans ce cas, les semaines pour lesquelles l'enseignante a reçu l'indemnité de congé de maternité avant son non rengagement ainsi que les semaines comprises entre son non rengagement et son rengagement sont déduites du nombre de vingt (20) ou de dix (10) semaines auxquelles elle a droit selon le cas.

Cette enseignante n'a pas droit au report de quatre (4) semaines de vacances prévu à la clause 5-13.13.

Références: clause 5-13.13



CODE DE CONVENTION

E-1 / E-2

ARTICLE

5-13.00 DROITS PARENTAUX

SUJET DE L'INTERPRÉTATION

Soustraction de l'allocation versée par les centres de main-d'oeuvre du Québec

N° INTERPRÉTATION

5-13.12 (1)

DATE D'ÉMISSION

Mai 1991

QUESTION

À quel moment doit-on déduire l'allocation de 360,00 \$ versée par les centres de main-d'oeuvre du Québec?

RÉPONSE

La clause 5-13.12 fait obligation de déduire l'allocation de 360,00 \$ des indemnités prévues pour l'une ou l'autre des vingt (20) semaines du congé de maternité. Cependant, compte tenu des délais toujours possibles, nous recommandons de déduire ce 360,00 \$ des indemnités prévues pour les toutes dernières semaines du congé de maternité.

Références:

**CPNCC****COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES**

CODE DE CONVENTION

E-1 / E-2

ARTICLE

5-13.00 DROITS PARENTAUX

SUJET DE L'INTERPRÉTATION

Report de vacances

N° INTERPRÉTATION

5-13.13 (1)

DATE D'ÉMISSION

Novembre 1987

QUESTION

L'enseignante dont le congé de maternité inclut les mois de juillet et août a-t-elle un droit strict de reporter quatre (4) semaines de vacances?

RÉPONSE

OUI.

Cependant, l'enseignante doit aviser par écrit la commission du report de ses vacances annuelles au plus tard deux (2) semaines avant l'expiration de son congé de maternité.

De plus, ces vacances doivent se situer immédiatement après le congé de maternité à moins d'entente différente avec la commission.

Références:



CODE DE CONVENTION

E-1 / E-2

ARTICLE

5-13.00 DROITS PARENTAUX

SUJET DE L'INTERPRÉTATION

Report de vacances

N° INTERPRÉTATION

5-13.13 (2)

DATE D'ÉMISSION

Mai 1991

QUESTION

Le congé de maternité d'une enseignante prend fin le 21 décembre 1990 (début de la période des Fêtes), peut-elle différer la date de début de ses vacances reportées après la période des Fêtes?

RÉPONSE

OUI.

La période des Fêtes étant exclue du calcul des quatre (4) semaines, les vacances sont reportées immédiatement après cette période, à moins d'entente différente entre la commission et l'enseignante.

Références:



CODE DE CONVENTION

E-1 / E-2

ARTICLE

5-13.00 DROITS PARENTAUX

SUJET DE L'INTERPRÉTATION

Assurance-salaire pendant un congé de maternité

N° INTERPRÉTATION

5-13.13 (3)

DATE D'ÉMISSION

Novembre 1987

QUESTION

Une enseignante en congé de maternité peut-elle interrompre ledit congé pour réclamer de l'assurance-salaire?

RÉPONSE

NON.

La clause 5-13.13 énumère les droits d'une enseignante durant son congé de maternité et l'assurance-salaire n'y est pas incluse.

Références:



CODE DE CONVENTION

E-1 / E-2

ARTICLE

5-13.00 DROITS PARENTAUX

SUJET DE L'INTERPRÉTATION

Invalidité d'une enseignante ayant réduit la durée de son congé de maternité

N° INTERPRÉTATION

5-13.15 (1)

DATE D'ÉMISSION

Novembre 1987

QUESTION

Une enseignante est revenue au travail avant la fin prévue pour son congé de maternité après avoir produit un certificat médical attestant de son rétablissement suffisant pour reprendre le travail. Advenant qu'elle doive s'absenter pour des raisons médicales reliées directement à la grossesse ou à l'accouchement, peut-elle continuer son congé de maternité jusqu'à concurrence de vingt (20) semaines?

RÉPONSE

NON.

Si l'enseignante est revenue au travail, elle ne peut pas continuer son congé de maternité qui est de vingt (20) semaines consécutives (sauf l'exception prévue à la clause 5-13.07).

Cependant, l'enseignante pourrait se prévaloir de l'assurance-salaire si elle prouve de façon satisfaisante à la commission qu'il s'agit d'une invalidité.

Références: clause 5-13.07



COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

CODE DE CONVENTION

E-1 / E-2

ARTICLE

5-13.00 DROITS PARENTAUX

SUJET DE L'INTERPRÉTATION

Congé pour adoption

N° INTERPRÉTATION

5-13.22 (1)

DATE D'ÉMISSION

Novembre 1987

QUESTION

L'enseignant peut-il bénéficier deux (2) fois du congé d'adoption dans une même année scolaire?

RÉPONSE

NON.

Si l'enseignant adopte deux (2) enfants en même temps. Le cas est assimilable à une enseignante qui accouche de jumeaux.

OUI.

Si l'enseignant adopte des enfants à des moments différents de l'année scolaire.

Cependant, il faut se rappeler que ce congé ne s'applique pas à l'enseignant qui adopte l'enfant de son conjoint.

Références: clause 5-13.26



COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

CODE DE CONVENTION

E-1 / E-2

ARTICLE

5-13.00 DROITS PARENTAUX

SUJET DE L'INTERPRÉTATION

Congé pour adoption

N° INTERPRÉTATION

5-13.22 (2)

DATE D'ÉMISSION

Novembre 1987

QUESTION

Que signifie l'expression "ordonnance de placement"?

RÉPONSE

Cette expression signifie l'ordonnance du tribunal préalable à l'adoption qui confère l'autorité parentale à l'adoptant. Cette procédure n'a son application qu'à l'égard des adoptions qui se font à l'intérieur de la province de Québec.

Références:



COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

CODE DE CONVENTION

E-1 / E-2

ARTICLE

5-13.00 DROITS PARENTAUX

SUJET DE L'INTERPRÉTATION

Congés antérieurs à l'adoption

N° INTERPRÉTATION

5-13.24 (1)

DATE D'ÉMISSION

Novembre 1987

QUESTION

Le congé sans traitement inclut-il les démarches en vue de l'adoption qui précèdent la prise en charge effective?

RÉPONSE

NON.

Si les démarches s'effectuent à l'intérieur des limites du Québec.

OUI.

Si l'enseignant se déplace hors du Québec.

Références:



CODE DE CONVENTION

E-1 / E-2

ARTICLE

5-13.00 DROITS PARENTAUX

SUJET DE L'INTERPRÉTATION

Congés antérieurs à l'adoption

N° INTERPRÉTATION

5-13.24 (2)

DATE D'ÉMISSION

Novembre 1987

QUESTION

Que signifie l'expression "date de la prise en charge effective de l'enfant"?

RÉPONSE

Cette expression signifie la date à compter de laquelle l'enfant est, dans les faits, de façon régulière et continue, au domicile de celui qui est autorisé par le Tribunal de la jeunesse à adopter conformément au Code civil du Québec.

Références:



COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

PAGE MODIFIÉE

CODE DE CONVENTION

E-1 / E-2

ARTICLE

5-13.00 DROITS PARENTAUX

N° INTERPRÉTATION

5-13.27 (1)

SUJET DE L'INTERPRÉTATION

Droit au congé sans traitement

DATE D'ÉMISSION

Octobre 1992

QUESTION

Son congé de maternité terminé, une enseignante est invalide au sens de l'entente et touche des prestations d'assurance-salaire; à la fin de cette période d'invalidité cette enseignante peut-elle demander un congé sans traitement prévu à la clause 5-13.27?

RÉPONSE

L'enseignante qui touche des prestations d'assurance-salaire est présumée être retournée au travail après son congé de maternité. En conséquence, elle ne s'est pas prévaluée d'un des congés de prolongation prévus à la clause 5-13.27 lesquels congés doivent suivre immédiatement le congé de maternité.

Cependant, elle pourra se prévaloir du congé sans traitement prévu à l'alinéa c) pour autant que ce congé se situe à l'intérieur de la période d'un an qui suit la naissance de l'enfant.

Références:



PAGE MODIFIÉE

CODE DE CONVENTION

E-1 / E-2

ARTICLE

5-13.00 DROITS PARENTAUX

SUJET DE L'INTERPRÉTATION

Congé sans traitement ou partiel sans traitement

N° INTERPRÉTATION

5-13.27 (2)

DATE D'ÉMISSION

Octobre 1992

QUESTION

Le congé sans traitement, le congé partiel sans traitement ou le congé sans traitement pour une partie d'année doit-il suivre immédiatement le congé de maternité, de paternité ou d'adoption?

RÉPONSE

Sous réserve d'un report de vacances prévu à la clause 5-13.13 dans le cas d'un congé de maternité, un tel congé de prolongation sans traitement doit suivre immédiatement (sans discontinuité) la fin du congé de maternité, de paternité ou d'adoption à l'exception du congé sans traitement prévu à l'alinéa c) qui est pris au moment décidé par l'enseignant dans le respect du délai d'un an à compter de la naissance ou dans le cas d'une adoption d'un an après que l'enfant lui a été confié.



COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

PAGE AJOUTÉE

CODE DE CONVENTION

E-1 / E-2

ARTICLE

5-13.00 DROITS PARENTAUX

N° INTERPRÉTATION

5-13.27 (3)

SUJET DE L'INTERPRÉTATION

Changement d'option en cours de congé

DATE D'ÉMISSION

Octobre 1992*

QUESTION

Une enseignante qui se prévaut d'un congé en prolongation de son congé de maternité peut-elle changer d'option en cours de congé?

RÉPONSE

Elle pourra changer d'option une seule fois dans le cas où elle a choisi un congé en vertu des alinéas b), d) ou e) et elle devra choisir un autre congé parmi les congés précédemment mentionnés.

Références:



COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

CHAPITRE 6 - 0 . 0 0

R É M U N É R A T I O N D E S E N S E I G N A N T S



PAGE MODIFIÉE

CODE DE CONVENTION

E-1 / E-2

ARTICLE

6-4.00 RECONNAISSANCE DES ANNÉES D'EXPÉRIENCE

SUJET DE L'INTERPRÉTATION

Impact des journées d'absence de l'enseignant à temps plein

N° INTERPRÉTATION

6-4.02 (1)

DATE D'ÉMISSION

Octobre 1992

QUESTION

Comment se calcule l'année d'expérience d'un enseignant à temps plein?

RÉPONSE

La règle générale est la suivante:

L'enseignant à temps plein doit avoir enseigné ou rempli une fonction pédagogique ou éducative tous les jours de l'année de travail prévus pour l'institution dans laquelle il a enseigné. Ex.: 200 jours/200 jours.

Exceptionnellement, la commission peut reconnaître une année d'expérience à un enseignant s'il n'a pu dispenser que 90 jours d'enseignement pour des raisons hors de son contrôle ou un congé parental prévu à l'article 5-13.00.

Cependant sont considérés comme jours travaillés les congés suivants:

- . congé de maternité (5-13.05);
- . période de report de vacances (5-13.13);
- . extension au congé de maternité (5-13.14);
- . congé spécial à l'occasion de la grossesse (5-13.18 et 5-13.19);
- . congé de paternité (5-13.21);
- . congé pour adoption (5-13.22 et 5-13.23).
- . congés visés à l'alinéa 3 de la clause 5-13.28 durant les 34 premières semaines du congé pour celles qui se situent à l'intérieur des 52 semaines de la naissance ou dans le cas d'une adoption, du moment où l'enfant a été confié à l'enseignant.

Références:



COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

CODE DE CONVENTION

E-1 / E-2

ARTICLE

6-4.00 RECONNAISSANCE DES ANNÉES D'EXPÉRIENCE

SUJET DE L'INTERPRÉTATION

Année 1982-1983

N° INTERPRÉTATION

6-4.03 (1)

DATE D'ÉMISSION

Novembre 1987

QUESTION

Est-ce que le paragraphe D) de la clause 6-4.01 s'applique à l'expérience acquise à titre d'enseignant à temps partiel, à la leçon et de suppléant occasionnel, lors du calcul des jours d'expérience pour fins d'établissement du nombre d'années d'expérience?

RÉPONSE

OUI.

Aucune expérience acquise en 1982-1983 n'est considérée aux fins de déterminer l'échelon d'expérience d'un enseignant.

Références: clause 6-4.01



CODE DE CONVENTION

E-1 / E-2

ARTICLE

6-7.00

ENSEIGNANT À TEMPS PARTIEL -
A LA LEÇON - SUPPLÉANT

SUJET DE L'INTERPRÉTATION

Suppléance effectuée par un enseignant
à temps partiel

N° INTERPRÉTATION

6-7.03 (1)

DATE D'ÉMISSION

Novembre 1987

QUESTION

Sur quelle base doit-on rémunérer un enseignant à temps partiel, engagé pour une partie de semaine pour l'année, lorsqu'il effectue de la suppléance en sus de sa tâche d'enseignant à temps partiel?

RÉPONSE

Selon les taux prévus pour le suppléant occasionnel puisque c'est à ce titre qu'il effectue telle suppléance, la définition de suppléant occasionnel (clause 1-1.40) n'excluant pas les enseignants à temps partiel. D'autre part, la clause 6-8.02 prévoit que la rémunération à 1/1000 du traitement annuel ne s'applique qu'à l'enseignant régulier.

Références: clauses 1-1.40 et 6-8.02



| |
|--------------------|
| CODE DE CONVENTION |
| E-1 / E-2 |

| | |
|---------------------------------------|--|
| ARTICLE 6-7.00 | ENSEIGNANT À TEMPS PARTIEL - À LA LECON - SUPPLÉANT |
| SUJET DE L'INTERPRÉTATION | |
| Rémunération du suppléant occasionnel | |

| |
|-------------------|
| N° INTERPRÉTATION |
| 6-7.03 (2) |
| DATE D'ÉMISSION |
| Mai 1991 |

QUESTION

Est-ce que le suppléant occasionnel est rémunéré sur la base de 1/200 du traitement annuel par jour de travail s'il a eu une ou des absences totalisant plus de trois (3) jours pendant les vingt (20) jours consécutifs de remplacement?

RÉPONSE

NON.

Si le suppléant occasionnel s'absente durant cette période de vingt (20) jours consécutifs de remplacement pour plus de trois (3) jours (consécutifs ou non), il y a interruption de l'accumulation des vingt (20) jours.

Cependant, si le suppléant occasionnel s'absente durant cette période de vingt (20) jours consécutifs de remplacement pendant trois (3) jours ou moins, il y a alors pour chacun de ces jours d'absence du suppléant, suspension de l'accumulation de sorte que le suppléant devra avoir remplacé effectivement pendant vingt (20) jours ouvrables pour bénéficier de ce traitement.

Références: sentence arbitrale 4908



CODE DE CONVENTION

E-1 / E-2

ARTICLE

6-7.00

ENSEIGNANT À TEMPS PARTIEL --
À LA LEÇON - SUPPLÉANT

SUJET DE L'INTERPRÉTATION

Rémunération du suppléant occasionnel

N° INTERPRÉTATION

6-7.03 (3)

DATE D'ÉMISSION

Juin 1991

QUESTION

Est-ce que le suppléant occasionnel qui effectue deux (2) périodes de soixante-quinze (75) minutes se voit rémunérer selon le taux prévu pour une durée de remplacement se situant entre soixante et une (61) minutes et cent cinquante (150) minutes?

RÉPONSE

NON.

Un régime d'exception est établi au paragraphe C) de la clause 6-7.03 pour le suppléant occasionnel au secondaire et prévoit que cet enseignant est rémunéré à la période. Conséquemment, dans un tel cas, il a droit à deux (2) fois le taux qui lui est applicable pour ces deux (2) périodes de soixante-quinze (75) minutes.

Références:



CODE DE CONVENTION

E-1 / E-2

ARTICLE
6-8.00 DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES
A LA REMUNERATION

SUJET DE L'INTERPRÉTATION

Coupure de traitement pour des périodes autres
que quarante-cinq (45) à soixante (60) minutes

N° INTERPRÉTATION

6-8.04 (1)

DATE D'ÉMISSION

Mai 1991

QUESTION

Comment détermine-t-on le montant de la coupure de traitement qui doit être effectuée pour une période d'enseignement d'une durée inférieure à quarante-cinq (45) minutes ou supérieure à soixante (60) minutes?

RÉPONSE

Dans un tel cas, la commission procède à l'application dans la proportion de la déduction du traitement prévue pour une période de quarante-cinq (45) à soixante (60) minutes,

$$\text{soit: } \left[\frac{1}{1\ 000} \times \frac{\text{durée de l'absence}}{\text{en minutes}} \right]$$

Références: clauses 6-8.02 et 8-6.02 D)



COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

CHAPITRE 8-0.00

LA TÂCHE DE L'ENSEIGNANT
ET SON AMÉNAGEMENT



COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

PAGE MODIFIÉE

CODE DE CONVENTION

E-1 / E-2

ARTICLE

8-5.00 SEMAINE RÉGULIÈRE DE TRAVAIL

N° INTERPRÉTATION

8-5.02 (1)

SUJET DE L'INTERPRÉTATION

Absence lors de rencontres collectives ou de réunions avec les parents

DATE D'ÉMISSION

Octobre 1992

QUESTION

Un enseignant absent sans raison lors d'une rencontre collective ou une réunion avec les parents peut-il voir son traitement coupé? Si oui, comment calculer la coupure de traitement?

RÉPONSE

OUI.

Le calcul se fait conformément à la clause 6-8.04, c'est-à-dire 1/1000 du traitement annuel pour une période d'absence de quarante-cinq (45) à soixante (60) minutes.

Références: clause 6-8.04
sentence arbitrale 5509



COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

CODE DE CONVENTION

E-1 / E-2

ARTICLE

8-6.00 TÂCHE ÉDUCATIVE

SUJET DE L'INTERPRÉTATION

Récupération

N° INTERPRÉTATION

8-6.01 (1)

DATE D'ÉMISSION

Novembre 1987

QUESTION

Au niveau secondaire, un enseignant peut-il être tenu d'effectuer des activités de récupération auprès d'élèves qui ne sont pas les siens?

RÉPONSE

OUI.

Cette restriction ne s'applique que pour les enseignants du niveau primaire.

Références:



CPNCC

COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

CODE DE CONVENTION

E-1 / E-2

ARTICLE

8-6.00 TÂCHE ÉDUCATIVE

SUJET DE L'INTERPRÉTATION

Surveillance lors des récréations

N° INTERPRÉTATION

8-6.02 (1)

DATE D'ÉMISSION

Novembre 1987

QUESTION

Le temps de surveillance lors des récréations est-il inclus dans la tâche éducative?

RÉPONSE

OUI.

Puisque seules les surveillances de l'accueil et des déplacements en sont exclues.

Références: clause 8-6.05



CODE DE CONVENTION

E-1 / E-2

ARTICLE

8-6.00 TÂCHE ÉDUCATIVE

SUJET DE L'INTERPRÉTATION

Surveillance lors des périodes de dîner

N° INTERPRÉTATION

8-6.02 (2)

DATE D'ÉMISSION

Novembre 1987

QUESTION

Un enseignant peut-il se voir confier de la surveillance lors des périodes de dîner des élèves?

RÉPONSE

OUI.

En autant que cette période de surveillance soit comprise dans la tâche éducative de l'enseignant et qu'elle n'entre pas en conflit avec la clause 8-7.05 concernant sa période de repas.

Références: clause 8-7.05



COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

CODE DE CONVENTION

E-1 / E-2

ARTICLE

8-6.00 TÂCHE ÉDUCATIVE

SUJET DE L'INTERPRÉTATION

Calcul du dépassement du temps moyen d'enseignement

N° INTERPRÉTATION

8-6.03 (1)

DATE D'ÉMISSION

Novembre 1987

QUESTION

Doit-on inclure les enseignants du préscolaire dans le calcul du temps moyen d'enseignement?

RÉPONSE

NON.

Le temps moyen d'enseignement ne se calcule que pour les enseignants du niveau primaire ou du niveau secondaire.

Références:



CODE DE CONVENTION

E-1 / E-2

ARTICLE

8-7.00 CONDITIONS PARTICULIÈRES

SUJET DE L'INTERPRÉTATION

Groupe à plus d'une (1) année d'études
(niveau primaire)

N° INTERPRÉTATION

8-7.02 (1)

DATE D'ÉMISSION

Juin 1991

QUESTION

Un groupe à plus d'une année d'études est composé de trois (3) élèves de première année, dix (10) de deuxième et treize (13) de quatrième année.

Y-a-t-il, dans ce cas, dépassement du nombre maximum d'élèves par groupe?

RÉPONSE

OUI.

Le dépassement est de trois (3) élèves étant donné que:

- le dépassement du nombre d'élèves d'un groupe à plus d'une (1) année d'études s'établit à compter de la moyenne au lieu du maximum;
- et que c'est la plus basse moyenne parmi les différentes moyennes qui s'applique lorsque le groupe est composé d'années d'études dont les moyennes sont différentes:

(ex.: Moyenne Année d'études

23 1re année

25 2e année

27 4e année

donc, 26 élèves - 23 = 3 élèves en dépassement)*

* PACT: il y a deux (2) élèves en dépassement

(ex.: Moyenne Année d'études

24 1re année

26 2e année et 4e année

donc, 26 élèves - 24 = 2 élèves en dépassement)

Références: clause 8-8.03 A)



CPNCC

COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

CODE DE CONVENTION

E-1 / E-2

ARTICLE

8-7.00 CONDITIONS PARTICULIÈRES

SUJET DE L'INTERPRÉTATION

Spécialiste

N° INTERPRÉTATION

8-7.07 (1)

DATE D'ÉMISSION

Mai 1991

QUESTION

Un enseignant de la spécialité éducation physique (champ 5)*, s'est vu confier vingt-deux (22) groupes du niveau primaire et huit (8) groupes du préscolaire, soit un total de trente (30) groupes d'élèves différents. Cet enseignant a-t-il droit à la réduction de sa tâche éducative?

RÉPONSE

OUI.

Dans ce cas, le spécialiste qui rencontre plus de vingt-sept (27) groupes d'élèves différents par semaine régulière de travail a une tâche éducative maximale de vingt et une (21) heures par semaine.

PACT: lire champ 4

Références: annexe I (champ 5)



CODE DE CONVENTION

E-1 / E-2

ARTICLE

8-8.00 REGLES DE FORMATION DES GROUPES
 D'ÉLÈVES

SUJET DE L'INTERPRÉTATION

Dépassement du maximum d'élèves par groupe

N° INTERPRÉTATION

8-8.01 (1)

DATE D'ÉMISSION

Juin 1991

QUESTION

Le dépassement du maximum d'élèves par groupe est-il permis dans la formation de groupes d'élèves?

RÉPONSE

OUI.

Mais pour les seules raisons mentionnées au paragraphe C) de la clause 8-8.01 ou mentionnées s'il y a lieu dans l'entente que la commission et le syndicat peuvent conclure à cet effet conformément au paragraphe D)*.

De plus, le maximum et la moyenne ne s'appliquent pas à un groupe d'élèves d'une classe spéciale identifiés handicapés en raison d'une déficience intellectuelle profonde ou handicapés en raison de troubles sévères de développement de type autisme caractérisé, de type audi-mutité ou de l'ordre de la psychopathologie, si la commission fournit du soutien visible autre qu'un enseignant.

* PACT: cette phrase doit être remplacée par la suivante:

Mais pour les seules raisons mentionnées au paragraphe C) de la clause 8-8.01 et celles sur lesquelles la commission a préalablement consulté le syndicat.

Références:



COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

CODE DE CONVENTION

E-1 / E-2

ARTICLE

8-8.00 REGLES DE FORMATION DES GROUPES
D'ELEVES

N° INTERPRÉTATION

8-8.01 G)* (2)

SUJET DE L'INTERPRÉTATION

Compensation pour dépassement

DATE D'ÉMISSION

Juin 1991

QUESTION

En date du 10 septembre 1990, un enseignant de la deuxième année du niveau primaire s'est vu confier un groupe de trente (30) élèves. Cette situation se maintient jusqu'au 4 novembre. Le 5 novembre, le groupe est modifié pour ne compter que 27 élèves. Cet enseignant a-t-il droit à une compensation?

RÉPONSE

OUI.

Puisque la situation de dépassement persiste au 15 octobre, date limite à compter de laquelle il y a obligation de compenser.

Dans ce cas, la compensation est applicable rétroactivement au 10 septembre. Cependant, aucune compensation n'est payable pour le mois de novembre puisque le nombre d'élèves inscrits n'a pas été de trente (30) pour la moitié des jours de classe de ce mois.

* PACT: lire 8-8.01 F)

Références: annexe XVIII



CODE DE CONVENTION

E-1 / E-2

ARTICLE

8-9.00

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉLÈVES HAN-
DICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION
OU D'APPRENTISSAGE

N° INTERPRÉTATION

8-9.05 C) (1)

SUJET DE L'INTERPRÉTATION

Intégration d'élèves identifiés comme ayant des
troubles de comportement dans un groupe régulier

DATE D'ÉMISSION

Octobre 1992

QUESTION

Trois (3) élèves identifiés comme ayant des troubles de comportement sont placés dans un groupe régulier destiné aux élèves de la quatrième année du niveau primaire comptant déjà vingt-cinq (25) élèves.

Comment s'appliquent les dispositions de l'entente relativement à cette intégration?

RÉPONSE

- a) Pour l'application des règles de formation des groupes, ces élèves sont réputés appartenir à la catégorie d'élèves à laquelle ils sont intégrés. A cette fin, ce groupe est donc composé de vingt-huit (28) élèves.
- b) Cependant, lorsque des élèves identifiés comme ayant des troubles de comportement sont placés dans des groupes réguliers, la commission fournit des services de soutien à l'enseignant et ces élèves sont pondérés conformément aux dispositions de l'annexe XX.

.../2



| |
|--------------------|
| CODE DE CONVENTION |
| E-1 / E-2 |

| | |
|---|---|
| ARTICLE 8-9.00 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉLÈVES HAN- DICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE |
| SUJET DE L'INTERPRÉTATION | |
| Intégration d'élèves identifiés comme ayant des troubles de comportement dans un groupe régulier | |

| |
|-------------------|
| N° INTERPRÉTATION |
| 8-9.05 C) (1) |
| DATE D'ÉMISSION |
| Octobre 1992 |

RÉPONSE (suite)

c) Illustration de ce cas d'intégration:

- . Le maximum du groupe où s'intègre les trois (3) élèves est de vingt-neuf (29)* [clause 8-8.03 A) 3)];
- . Le maximum de la catégorie à laquelle appartiennent les trois (3) élèves est de douze (12) [clause 8-8.03 B) 2)];
- . Facteur de pondération: $\frac{29}{12} = 2.41$
- . Nombre d'élèves intégrés: $2.41 \times 3 = 7.23 = 7$
- . Nombre total d'élèves aux fins d'établissement du maximum du groupe = $25 + 7 = 32$
- . Dans ce cas, le nombre d'élèves en dépassement du nombre maximum prévu de vingt-neuf (29) élèves est de trois (3) élèves.**
- L'enseignant a droit à une compensation en cas de dépassement du maximum d'élèves calculée selon les règles prévus à la clause 8-8.01 et à l'annexe XVIII.

* PACT: lire vingt-huit (28) [clause 8-8.01 A) 2)].

** PACT: le dépassement sera de quatre (4) élèves.

Références: clause 8-8.01 et annexes XVIII et XX



COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

CHAPITRE 11 - 0 . 0 0

É D U C A T I O N D E S A D U L T E S



COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

| |
|---|
| ARTICLE |
| 11-2.00 ENSEIGNANTS A TAUX HORAIRE |
| SUJET DE L'INTERPRÉTATION |
| Liste de rappel |

| |
|--------------------|
| CODE DE CONVENTION |
| E-1 / E-2 |

| |
|-------------------|
| N° INTERPRÉTATION |
| 11-2.05 (1) |

| |
|-----------------|
| DATE D'ÉMISSION |
| Mai 1991 |

QUESTION

Est-ce qu'une commission scolaire est obligée de rappeler un enseignant à taux horaire à l'éducation des adultes qui a travaillé en 1989-1990 et qui n'était pas sur les listes de rappel établies en application de la convention 1986-1988?

RÉPONSE

NON.

À l'égard de cet enseignant, la commission a toute discrétion pour inscrire son nom sur la liste de rappel qui servira à combler ses besoins pour l'année 1990-1991. Cependant, elle doit nécessairement inscrire sur cette nouvelle liste le nom des enseignants qui étaient déjà inscrits sur les listes de rappel pour l'année 1989-1990 et ce, même s'ils n'ont pas travaillé en 1989-1990.

Références:



PAGE AJOUTÉE

CODE DE CONVENTION

E-1 / E-2

ARTICLE

11-8.00

RÉMUNÉRATION DES ENSEIGNANTS

N° INTERPRÉTATION

11-8.07 (1)

SUJET DE L'INTERPRÉTATION

Heures consacrées à des journées pédagogiques ou des parties de journées pédagogiques.

DATE D'ÉMISSION

Octobre 1992*

QUESTION

- a) Comment détermine-t-on le nombre d'heures consacrées à des journées pédagogiques ou des parties de journées pédagogiques pour un enseignant dont le contrat à temps partiel comporte trois cents (300) heures d'enseignement?
- b) Le nombre d'heures consacrées à des journées pédagogiques peut-il varier en cours d'année?

RÉPONSE

- a) Nombre d'heures d'enseignement indiquées au contrat à temps partiel = 300

Heures consacrées à des journées ou parties de journées pédagogiques prévues pour un enseignement régulier = 12

Pleine tâche annuelle d'enseignement = 800

$\frac{300}{800} \times 12 = 4.5$ qui devient 5 (à cause du facteur d'arrondissement).

On ajoute ensuite ces cinq (5) heures aux heures d'enseignement du contrat pour un total de trois cent cinq (305) heures.

- b) Si des heures d'enseignement sont ajoutées à ce contrat à temps partiel par application de la clause 11-7.08, la commission devra modifier son calcul du nombre d'heures consacrées à des journées ou parties de journées pédagogiques en conséquence pour cet enseignant.

Références: clause 11-7.08



COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

PAGE AJOUTÉE

CODE DE CONVENTION

E-1

ARTICLE

11-10.00

TACHE DE L'ENSEIGNANT ET SON
AMÉNAGEMENT

N° INTERPRÉTATION

11-10.04 (1)

SUJET DE L'INTERPRÉTATION

Heures consacrées à des journées pédagogiques ou
des parties de journées pédagogiques.

DATE D'ÉMISSION

Octobre 1992*

QUESTION

L'entente nationale vient-elle limiter à douze (12) heures le nombre d'heures consacrées à des journées pédagogiques ou des parties de journées pédagogiques?

RÉPONSE

NON.

L'entente nationale vient seulement préciser que l'enseignant régulier se voit reconnaître douze (12) heures consacrées à des journées pédagogiques ou des parties de journées pédagogiques à l'intérieur des huit cents (800) heures. Les autres heures pédagogiques requises par la commission seront donc considérées en dehors des huit cents (800) heures sans pour autant donner droit à la compensation prévue en cas de dépassement de ces huit cents (800) heures.

En effet, cette compensation égale à 1/1000 du traitement annuel n'est versée qu'en cas de dépassement des huit cents (800) heures devant être consacrées à des cours et des leçons et au suivi pédagogique relié à la spécialité requis par la commission.

Références:



PAGE AJOUTÉE

CODE DE CONVENTION

E-1

ARTICLE

11-10.00 TACHE DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT
ET SON AMÉNAGEMENT

N° INTERPRÉTATION

11-10.04 (2)

SUJET DE L'INTERPRÉTATION

Heures consacrées à des journées pédagogiques ou
des parties de journées pédagogiques.

DATE D'ÉMISSION

Octobre 1992*

QUESTION

La durée d'une journée pédagogique est-elle limitée à quatre (4) heures?

RÉPONSE

NON.

La note en bas de page à laquelle réfère cette clause nous indique cependant que seules les quatre (4) premières heures d'une journée pédagogique sont puisées à même la banque de douze (12) heures.



COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

CHAPITRE 13 - 0 . 0 0

FORMATION PROFESSIONNELLE



CODE DE CONVENTION

E-1 / E-2

ARTICLE
13-1.00 DÉFINITIONS ET DISPOSITIONS
PRELIMINAIRES

SUJET DE L'INTERPRÉTATION

Définition de sous-spécialité

N° INTERPRÉTATION

13-1.01 (1)

DATE D'ÉMISSION

Juin 1991

QUESTION

La commission peut-elle constituer une liste de sous-spécialités distincte pour les enseignants à temps plein d'une part, et pour l'établissement des listes de rappel, d'autre part?

RÉPONSE

NON.

La commission ne peut constituer une liste de sous-spécialités distincte pour les enseignants à temps plein d'une part, et pour l'établissement des listes de rappel, d'autre part. La même liste sert donc à deux (2) fins:

a) pour les enseignants à temps plein:

elle sert lors de la détermination de la capacité d'enseigner et remplace la notion de discipline d'enseignement [clauses 13-1.03 e) et 13-7.17];

b) pour les enseignants à taux horaire et à temps partiel:

la liste de rappel est établie par sous-spécialité pour ces enseignants (clause 13-2.06).

Références: clauses 13-1.03, 13-2.06 et 13-7.17



CODE DE CONVENTION

E-1 / E-2

ARTICLE
13-2.00

ENSEIGNANTS À TAUX HORAIRE ET DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENGAGEMENT D'ENSEIGNANTS À TAUX HORAIRE ET À TEMPS PARTIEL

N° INTERPRÉTATION

13-2.01 (1)

SUJET DE L'INTERPRÉTATION

Conditions de travail des enseignants à taux horaire

DATE D'ÉMISSION

Juin 1991

QUESTION

Quelles sont les dispositions de la convention qui s'appliquent aux enseignants à taux horaire?

RÉPONSE

Les seuls articles ou clauses qui s'appliquent aux enseignants à taux horaire sont ceux où ils sont expressément désignés de même que ceux auxquels réfère la clause 13-2.01.

La procédure de règlement des griefs s'applique à ces enseignants pour les mêmes objets.

Références: clauses 11-2.01, 11-2.10 et 13-2.11



COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

CODE DE CONVENTION

E-1 / E-2

ARTICLE
13-2.00

ENSEIGNANTS À TAUX HORAIRE ET DISPO-
SITIONS RELATIVES À L'ENGAGEMENT D'EN-
SEIGNANTS À TAUX HORAIRE ET À TEMPS
PARTIEL

N° INTERPRÉTATION

13-2.04 (1)

SUJET DE L'INTERPRÉTATION

L'utilisation des enseignants en surplus
d'affectation

DATE D'ÉMISSION

Juin 1991

QUESTION

La commission peut-elle utiliser un enseignant en surplus d'affectation avant d'engager un enseignant à taux horaire?

RÉPONSE

OUI.

La clause 13-2.04 s'applique aussi à l'enseignant en surplus d'affectation car la clause 13-7.23 nous indique aussi que cet enseignant peut être utilisé comme s'il était en disponibilité.

Références: clause 13-7.23



CODE DE CONVENTION

E-1 / E-2

ARTICLE
13-2.00

ENSEIGNANTS À TAUX HORAIRE ET DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENGAGEMENT D'ENSEIGNANTS À TAUX HORAIRE ET À TEMPS PARTIEL

N° INTERPRÉTATION

13-2.06 (1)

SUJET DE L'INTERPRÉTATION

Liste de rappel par sous-spécialité

DATE D'ÉMISSION

Juin 1991

QUESTION

- a) Un enseignant à taux horaire peut-il être inscrit sur plus d'une liste de rappel par sous-spécialité?
- b) Un enseignant à taux horaire peut-il être inscrit à la fois sur les listes de rappel des chapitres 11-0.00 et 13-0.00?

RÉPONSE

OUI.

Sous réserve des arrangements locaux, dans les deux (2) cas.

Références: clause 11-2.05

CODE DE CONVENTION

E-1 / E-2

ARTICLE
13-2.00ENSEIGNANTS À TAUX HORAIRE ET DISPO-
SITIONS RELATIVES À L'ENGAGEMENT D'EN-
SEIGNANTS À TAUX HORAIRE ET À TEMPS
PARTIEL

N° INTERPRÉTATION

13-2.09 (1)

SUJET DE L'INTERPRÉTATION

Notion d'emploi à temps plein

DATE D'ÉMISSION

Juin 1991

QUESTION

La notion d'emploi à temps plein est-elle limitée aux emplois à temps plein à l'intérieur de la commission?

RÉPONSE

NON.

Cette notion couvre une réalité beaucoup plus large qui peut s'étendre aux emplois à temps plein détenus dans les secteurs public et parapublic et même à ceux du secteur privé.

Références: clauses 5-1.22 et 11-2.08
sentence arbitrale 5142



CODE DE CONVENTION

E-1 / E-2

ARTICLE

13-3.00 ENSEIGNANTS À TEMPS PLEIN ET À TEMPS
PARTIEL

N° INTERPRÉTATION

13-3.01 (1)

SUJET DE L'INTERPRÉTATION

Conditions de travail des enseignants à temps
partiel

DATE D'ÉMISSION

Juin 1991

QUESTION

Quelles sont les dispositions de la convention qui s'appliquent aux enseignants à temps partiel?

RÉPONSE

Les dispositions des articles et clauses mentionnés à la clause 13-3.01 s'appliquent aux enseignants à temps partiel à moins d'indication particulière ou à l'effet contraire.

. Exemple d'une clause comportant une mention particulière:

la clause 13-7.13 traitant de l'ancienneté.

. Exemple de clauses comportant une indication à l'effet contraire:

- les paragraphes B) et C) de la clause 13-8.09 traitant des ajustements de traitement pour les enseignants à temps plein;
- la clause 13-10.14 traitant des jours de travail supplémentaires pour l'enseignant à temps plein.

Il faut cependant prendre bonne note que tous les bénéficiaires de la convention prennent fin à la date de fin de son contrat d'enseignant à temps partiel et ne peuvent s'appliquer après cette date.

Références: clauses 11-3.01, 11-7.13, 11-8.09, 11-10.10, 13-7.13, 13-8.09 et 13-10.14



COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

PAGE AJOUTÉE

CODE DE CONVENTION

E-1 / E-2

ARTICLE

13-7.00

CONDITIONS D'EMPLOI ET AVANTAGES
SOCIAUX

SUJET DE L'INTERPRÉTATION

Ajout d'heures d'enseignement

N° INTERPRÉTATION

13-7.08 (3)

DATE D'ÉMISSION

Octobre 1992*

QUESTION

Un enseignant à temps plein s'absente pour plus de douze (12) heures consécutives d'enseignement. La commission confie une de ces heures de remplacement à un enseignant détenant déjà un contrat à temps partiel. Doit-elle ajouter cette heure d'enseignement au nombre d'heures d'enseignement visé au contrat de cet enseignant à temps partiel?

RÉPONSE

NON.

Dans le cas de remplacement, les heures d'enseignement ne sont ajoutées au nombre d'heures visé au contrat d'un enseignant sous contrat à temps partiel que si leur nombre dépasse douze (12) heures consécutives d'absence de la part d'un enseignant à temps plein ou à temps partiel.

Références: clause 11-7.08



CPNCC

COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

PAGE AJOUTÉE

CODE DE CONVENTION

E-1 / E-2

ARTICLE

13-7.00

CONDITIONS D'EMPLOI ET AVANTAGES
SOCIAUX

SUJET DE L'INTERPRÉTATION

Relocalisation des enseignants déjà en disponibilité

N° INTERPRÉTATION

13-7.33 (1)

DATE D'ÉMISSION

Octobre 1992*

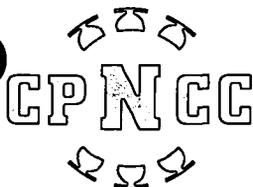
QUESTION

Quand s'appliquent les dispositions relatives à la répartition des enseignements en formation professionnelle à l'enseignant déjà en disponibilité?

RÉPONSE

Les dispositions sur la relocalisation des enseignants déjà en disponibilité ne s'appliquent que lorsque la commission ne détient plus pour l'année scolaire suivante l'autorisation de dispenser le programme d'études.

Références:



COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

PAGE MODIFIÉE

CODE DE CONVENTION

E-1 / E-2

ARTICLE

13-10.00 TÂCHE DE L'ENSEIGNANT ET SON
AMÉNAGEMENT

N° INTERPRÉTATION

13-10.07 (1)

SUJET DE L'INTERPRÉTATION

Tâche éducative

DATE D'ÉMISSION

Octobre 1992

QUESTION

Les sept cent vingt (720) heures prévues pour la tâche éducative de l'enseignant régulier doivent-elles inclure:

- a) les temps prévus pour la durée des journées pédagogiques
- b) les temps prévus pour la supervision et l'évaluation des stages en milieu de travail?

RÉPONSE

- a) Les temps prévus pour la durée des journées pédagogiques ne font pas partie de la tâche éducative décrite au paragraphe B) de la clause 13-10.07.
- b) La supervision des stages en milieu de travail est assimilée à la présentation des cours et leçons pour la portion du temps consacré auprès de l'élève dans le milieu de travail où s'effectue le stage. Les autres temps prévus pour la supervision et l'évaluation des stages en milieu de travail sont cependant exclus de la tâche éducative.

Références: clause 13-10.02



| | | |
|--|---|-----------------------------------|
| | | CODE DE CONVENTION E-1 / E-2 |
| ARTICLE 13-11.00 | RÈGLES DE FORMATION DES GROUPES D'ÉLÈVES | N° INTERPRÉTATION 13-11.04 (1) |
| SUJET DE L'INTERPRÉTATION Cours complémentaires | | DATE D'ÉMISSION Juin 1991 |

QUESTION

Un enseignant régulier de la formation professionnelle peut-il dispenser des cours complémentaires relevant de la formation générale?

RÉPONSE

OUI.

L'annexe XXXVIII décrivant les spécialités de la formation professionnelle nous l'indique en note de bas de page pour chacune des spécialités 1 à 25.

De plus, la clause 13-11.04 nous indique que les règles de formation des groupes d'élèves de la formation générale s'appliquent lorsqu'un enseignant couvert par le chapitre 13-0.00 dispense des cours complémentaires.



COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

A N N E X E S



CODE DE CONVENTION

E-1 / E-2

ARTICLE

ANNEXE I LISTE DES CHAMPS D'ENSEIGNEMENT

SUJET DE L'INTERPRÉTATION

Enseignement en insertion professionnelle

N° INTERPRÉTATION

I (1)

DATE D'ÉMISSION

Juin 1991

QUESTION

L'enseignement en insertion professionnelle auprès d'un groupe d'élèves en cheminement particulier de formation de type continu peut-il être confié à des enseignants de la formation professionnelle?

RÉPONSE

OUI.

Si la commission et le syndicat n'ont pas conclu d'arrangement local en vue de reporter l'entrée en vigueur des modifications qui avaient été apportées à l'entente 1986-1988 à la définition du champ 1 (annexe 1), ces modifications et particulièrement l'alinéa b) de la définition du champ 1 s'appliquent et certains enseignants de la formation professionnelle pourront alors être appelés à dispenser des cours à ces élèves.

Références: article 13-17.00 qui réfère à l'annexe I [alinéa b) du champ 1 s'il s'applique] et à l'annexe XXII sur les cheminements particuliers de formation



CODE DE CONVENTION

E-1 / E-2

ARTICLE

ANNEXE XIII CONGÉS SABBATIQUES A TRAITEMENT
DIFFÉRÉ

SUJET DE L'INTERPRÉTATION

Congés de maladie monnayables

N° INTERPRÉTATION

XIII (1)

DATE D'ÉMISSION

Novembre 1987

QUESTION

- a) L'enseignant ayant obtenu un congé sabbatique à traitement différé a-t-il droit aux congés de maladie monnayables pendant l'année de son congé?
- b) Sur quelle base doit-on monnayer lesdits congés de maladie lors des autres années du contrat?

RÉPONSE

OUI.

- a) Il a droit au crédit de six (6) jours, lesquels sont monnayés sur la base du pourcentage de traitement qui lui est applicable pendant la durée du contrat.
- b) Sur la base du pourcentage de traitement qui lui est applicable pour la durée du contrat.

Références: article 5-17.00 et articles 3) et 9) de l'annexe XIII